

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

**11 juillet 2018 Loi n°2018-055** portant ratification de l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....**p.1303**

**Loi n°2018-056** portant modification de la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière.....**p.1303**

**Loi n°2018-057** portant ratification de l'Ordonnance n°2018-016/P-RM du 28 mars 2018 portant modification de l'Ordonnance n°00-009/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Institut Géographique du Mali.....**p.1305**

**11 juillet 2018 Loi n°2018-058** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 1er mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien pour le Développement, pour le financement partiel du projet de construction de la route Didieni (Kwala)-Goumbou-Mourdiah-Nara-frontière de la Mauritanie (phase I).....**p.1305**

**Loi n°2018-059** autorisant la ratification de l'accord de financement, signé à Bamako, le 29 mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Appui au Développement du secteur de l'élevage au Mali.....**p.1305**

**31 juillet 2018 Ordonnance n°2018-018/P-RM** portant statut du corps préfectoral.....**p.1305**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 08 aout 2018 Ordonnance n°2018-019/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako, le 1er mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'Alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala.....**p.1315**
- Ordonnance n°2018-020/P-RM** autorisant la participation de l'Etat au capital social de la société de la mine de Fekola-sa...**p.1316**
- Ordonnance n°2018-021/P-RM** portant création de la Chambre des Mines du Mali.....**p.1316**
- 03 septembre 2018 Ordonnance n°2018-022/P-RM** autorisant la ratification de l'accord de financement, signé à Bamako, le 16 juillet 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au second financement à l'appui de politiques de développement pour la lutte contre la pauvreté et pour une croissance inclusive.....**p.1318**
- 24 juillet 2018 Décret n°2018-0600/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2018-0489/P-RM du 12 juin 2018 portant nomination à l'Inspection de la santé.....**p.1319**
- Décret n°2018-0601/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Appui à la Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire.....**p.1319**
- 25 juillet 2018 Décret n°2018-0602/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1320**
- 27 juillet 2018 Décret n°2018-0603/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en Chef de l'Etat-major de l'Armée de Terre.....**p.1321**
- Décret n°2018-0604/P-RM** portant nomination au grade de lieutenant à titre posthume.....**p.1321**
- Décret n°2018-0605/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.1321**
- PRIMATURE**
- 02 juillet 2018 Arrêté n°2018-2183/PRIM-CAB** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des directions régionales et des services subrégionaux des Archives.....**p.1322**
- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
- 17 août 2018 Arrêté n°2018-3032/MEADD-SG** portant création de l'unité de coordination pour la mise en œuvre du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger PDD-DIN phase II.....**p.1323**
- 28 août 2018 Arrêté n°2018-3152/MEADD-SG** portant modification de l'Arrêté n°2016-0857/MEADD-SG du 18 avril 2016 portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement du comité national de pilotage du « programme d'appui à la stratégie nationale de l'adaptation aux changements climatiques au Mali » et du projet « planification innovante visant l'adaptation aux changements climatiques ».....**p.1326**
- 04 septembre 2018 Arrête n°2018-3262/MEADD-SG** fixant les attributions spécifiques des membres du secrétariat général du ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.....**p.1327**
- Arrêté n°2018-3263/MEADD-SG** fixant les attributions spécifiques des chargés de mission du Cabinet du ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.....**p.1329**
- MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**
- 10 août 2018 Arrêté interministériel n°2018-2934/MSHP-MAEDD-MA-MEE-MHU-MEP-SG** fixant les modalités d'application du Décret n°2017-0326/P-RM du 11 avril 2017 régissant l'hygiène de l'habitat en République du Mali.....**p.1331**
- Annonces et communications.....p.1334**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## LOIS

**LOI N°2018-055 DU 11 JUILLET 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2017-036/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2017 PORTANT STATUT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est ratifiée l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant Statut des Enseignants-Chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Bamako, le 11 juillet 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2018-056 DU 11 JUILLET 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°99-040 DU 10 AOUT 1999 REGISSANT LA PROMOTION IMMOBILIERE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1er :** Les articles 1er, 2 et 7 de la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 1er (nouveau) :** La promotion immobilière consiste à réaliser ou à faire réaliser :

- les opérations d'urbanisme destinées principalement à l'habitat ;
- la construction, l'achèvement ou la rénovation d'immeubles.

Les immeubles susvisés peuvent être individuels, semi-collectifs ou collectifs à usage d'habitation, d'industrie, de commerce ou à usage professionnel en vue de la vente, de la location-vente ou de la location simple.

**Article 2 (nouveau) :** Le contrat de promotion immobilière est un contrat d'intérêt commun par lequel une personne dite « promoteur immobilier » s'oblige envers une autre personne, appelée maître d'ouvrage, pour un prix convenu au moyen de contrats de louage d'ouvrage :

- à faire procéder à la réalisation d'un programme de construction, d'achèvement ou de rénovation d'immeubles, d'un ou plusieurs édifices et/ou d'opérations d'urbanisme, à procéder par elle-même ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue ;
- à tout ou partie des opérations juridiques, administratives et financières concourant au même objet.

**Article 7 (nouveau) :** Toute personne physique ou morale désirant exercer la profession de promoteur immobilier doit être au préalable agréée au Mali ou dans un pays membre de l'UEMOA et remplir les autres conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'Etat peut réaliser des opérations de promotion immobilière à caractère social, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les modalités d'obtention de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

L'exercice de la profession est également subordonné à la détention d'une carte professionnelle, délivrée par les services compétents de l'Etat en charge de l'Habitat, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

L'activité de promotion immobilière est interdite :

- aux faillis et liquidés non réhabilités ;
- aux personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- aux personnes déchues du droit d'exercer la profession par décision de justice ;
- aux personnes se trouvant sous le coup d'une incapacité judiciaire, à moins d'une levée de ladite interdiction sur décision judiciaire ;
- aux officiers ministériels et clercs d'officiers ministériels ;
- aux syndics de règlement judiciaire et de liquidation des biens ;
- aux administrateurs judiciaires ;
- aux membres radiés disciplinairement et à titre définitif pour manquement à la probité des professions constituées en ordre ;
- aux sociétés de construction, aux architectes agréés, aux urbanistes agréés et aux ingénieurs-conseils ;

- aux agents de l'Etat et des Collectivités territoriales à titre personnel. »

**Article 2** : Après l'article 58, il est inséré un Titre IV (nouveau), constitué des articles ci- après:

« **TITRE IV (NOUVEAU) : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

**Article 60 (nouveau) :**

Commet une infraction à la présente loi :

- Tout promoteur immobilier qui aura manqué à tout ou partie de ses engagements à l'égard des acquéreurs ;

- Toute personne :

· Qui se sera livrée à des opérations de promotion immobilière en violation des conditions prévues par la présente loi ;

· Qui n'aura pas communiqué à leur demande, aux agents des services chargés du contrôle, les documents requis pour ce contrôle ou fait obstacle (ou obstruction) à l'exercice de leur mission ;

· Qui aura porté des indications inexactes ou incomplètes dans les contrats ou documents prévus par la présente loi dans l'exécution desdits contrats ou documents ;

· Qui aura trompé ou tenté de tromper sur la qualité et les dimensions de la construction ou des matériaux, appareils ou produits employés ou fournis ;

· Qui aura assuré avec les pouvoirs ou des voix dont elle dispose, directement ou par personne interposée, la gestion d'une société de promotion immobilière dans un usage contraire à l'intérêt de ladite société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle elle est intéressée directement ;

· Qui aura exigé ou accepté un versement, un dépôt de fonds, une souscription ou une acceptation d'effets de commerce en violation des règles de constitution des sociétés de promotion immobilière sera punie des mêmes peines qu'à l'article précédent.

**Article 61 (nouveau) :** Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 2 000 000 à 4 000 000 de F CFA ou de l'une de ces deux peines tout promoteur immobilier qui aura manqué à tout ou partie de ses engagements à l'égard des acquéreurs.

**Article 62 (nouveau) :** Sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à quatre (4) et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de F CF A toute personne qui :

- se sera livrée à des opérations de promotion immobilière en violation des conditions prévues par la présente loi ;

- n'aura pas communiqué à leur demande, aux agents des services chargés du contrôle, les documents requis pour ce contrôle ou fait obstacle. (ou obstruction) à l'exercice de leur mission ;

- aura porté des indications inexactes ou incomplètes dans les contrats ou documents prévus par la présente loi dans l'exécution desdits contrats ou documents ;

- aura trompé ou tenté de tromper sur la qualité, la quantité et les dimensions de la construction ou des matériaux, appareils ou produits employés ou fournis ;

- aura assuré, avec des pouvoirs ou des voix dont elle dispose, directement ou par personne interposée, la gestion d'une société de promotion immobilière dans un usage contraire à l'intérêt de ladite société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle elle est intéressée directement.

La même peine est applicable aux coauteurs et complices.

**Article 63 (nouveau) :** Toute personne qui aura exigé ou accepté un versement, un dépôt de fonds, une souscription ou une acceptation d'effets de commerce en violation des règles de constitution des sociétés de promotion immobilière sera punie des mêmes peines qu'à l'article précédent.

**Article 64 (nouveau) :** Les promoteurs immobiliers en exercice disposent d'un délai de dix-huit (18) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi à compter de la date de publication de celle-ci au Journal officiel. »

**Article 3** : Après l'article 64 nouveau, il est inséré un Titre V (nouveau), rédigé comme suit :

« **TITRE V (NOUVEAU) : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 65 (nouveau) :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

**Article 66 (nouveau) :** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°92-029/P-CTSP du 14 mai 1992 portant réglementation de la profession de promoteur immobilier, l'Ordonnance n°92-028/P-CTSP du 14 mai 1992 portant Code particulier des investissements immobiliers, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.»

**Bamako, le 11 juillet 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2018-057 DU 11 JUILLET 2018 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-016/P-RM DU 28 MARS 2018 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-009/P-RM DU 10 FEVRIER 2000 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE DU MALI**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2018-016/P-RM du 28 mars 2018 portant modification de l'Ordonnance n°00-009/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Institut géographique du Mali.

**Bamako, le 11 juillet 2018**

Le Président de la République,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

-----

**LOI N°2018-058 DU 11 JUILLET 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 1ER MARS 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS SAUDIEN POUR LE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE DIDIENI (KWALA)-GOUMBOU-MOURDIAH-NARA-FRONTIERE DE LA MAURITANIE (PHASE I)**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique** : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 1er mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds saoudien pour le Développement, pour le financement partiel du projet de construction de la route Didiéni (Kwala)-Goumbou-Mourdiah-Nara-Frontière de la Mauritanie (Phase I).

**Bamako, le 11 juillet 2018**

Le Président de la République,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2018-059 DU 11 JUILLET 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 29 MARS 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELEVAGE AU MALI**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2018

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique** : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 29 Mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du projet d'appui au Développement du Secteur de l'Elevage au Mali.

**Bamako, le 11 juillet 2018**

Le Président de la République,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N°2018-018/P-RM DU 31 JUILLET 2018 PORTANT STATUT DU CORPS PREFECTORAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2018-047 du 05 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu Le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du gouvernement,

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Il est créé un Corps préfectoral auquel s'applique le présent statut.

Les membres du Corps préfectoral qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat sont, vis-à-vis de l'Administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

**CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION DU CORPS PREFECTORAL**

**Article 2 :** Le Corps préfectoral est composé des Gouverneurs de Région ou du District, des membres de Cabinet des Gouverneurs, des Préfets de Cercle, des Adjoints aux Préfets, des Sous-préfets d'Arrondissement appartenant au corps des Administrateurs civils.

Les membres du Corps préfectoral ont vocation à exercer les fonctions de Représentant de l'Etat ou toute autre fonction au sein du ministère en charge de l'Administration territoriale.

En outre, les membres du Corps préfectoral peuvent occuper les fonctions de direction, de conception ou de contrôle dans les services publics de l'Etat.

Toutefois, les Représentants de l'Etat qui n'appartiennent pas au corps des Administrateurs civils ont la qualité de membre du Corps préfectoral jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leurs fonctions.

**Article 3 :** Le Corps préfectoral est hiérarchisé en quatre (4) grades qui sont :

- Hors grade ;
- 1er grade ;
- 2ème grade ;
- 3ème grade.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES**

**Article 4 :** Pour accéder au Corps préfectoral, tout Administrateur civil doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité malienne ;
- avoir 21 ans révolus ;
- jouir de ses droits civiques et être d'une bonne moralité ;

- être dans une position régulière au regard des lois sur le recrutement dans l'armée ;

- remplir les conditions d'aptitude physique et morale exigées pour occuper l'emploi ;

- être indemne de toute affection grave et contagieuse.

**Article 5 :** L'accès au Corps préfectoral ne peut être fondé sur une discrimination de sexe, de race, de religion et d'appartenance géographique.

**TITRE II : DE LA NOMINATION**

**Article 6 :** Les membres du Corps préfectoral qui sont promus Gouverneurs de Région ou du District sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Directeurs de Cabinet des Gouverneurs hors grade et les autres membres du Corps préfectoral hors grade.

**Article 7 :** Les Directeurs de Cabinet des Gouverneurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Conseillers des Gouverneurs de Région ou du District et les autres membres du Corps préfectoral hors grade.

Les Conseillers des Gouverneurs de Région ou du District sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Préfets de 1er grade et les autres membres du Corps préfectoral de 1er grade.

**Article 8 :** Les Préfets de cercle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Adjoints aux Préfets ayant accédé au 1er grade et les autres membres du Corps préfectoral de 1er grade.

Les Adjoints aux Préfets sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Sous-préfets ayant accédé au 2ème grade et les autres membres du Corps préfectoral de 2ème grade.

**Article 9 :** Les Sous-préfets sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Administrateurs civils titularisés après un (1) an de service dans les services centraux, régionaux ou subrégionaux du ministère chargé de l'Administration territoriale, sauf en cas de nécessité.

Dès leur nomination, ils accèdent au 3ème grade.

**Article 10 :** Avant de prendre fonction, les membres du Corps préfectoral nommés dans les fonctions de Gouverneur, de Préfet et de Sous-préfets prêtent devant la juridiction compétente dont relève leur circonscription administrative, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec dévouement et probité et de me comporter, en tout lieu et en toute circonstance, en digne Représentant de l'Etat, de respecter et de faire respecter la Constitution et les lois de la République ».

Ce serment n'est renouvelé qu'en cas de changement de fonction.

**Article 11** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le plan de carrière des membres du Corps préfectoral.

### **TITRE III : DES POSITIONS**

**Article 12** : Tout membre du Corps préfectoral est placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la suspension ;
- la mise sous les drapeaux.

### **CHAPITRE I : DE L'ACTIVITE ET DES CONGES**

**Article 13** : L'activité est la position du membre du Corps préfectoral qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

**Article 14** : Le membre du Corps préfectoral ne peut être affecté qu'à l'un des emplois administratifs permanents prévus par les dispositions fixant les cadres organiques des administrations de l'Etat.

L'occupation d'un emploi non requis par ces dispositions requiert que le membre du Corps préfectoral soit placé dans une position autre que l'activité.

**Article 15** : Les congés sont des périodes interruptives de services assimilées, en principe, à l'activité.

Les congés autorisés sont :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie ;
- le congé de maternité ;
- le congé de formation ;
- le congé d'expectative ;
- le congé d'intérêt public ;
- le congé spécial ;
- le congé pour raisons familiales.

**Article 16** : Le congé annuel est accordé après service fait, à raison d'un (1) mois de repos pour onze (11) mois de service.

Il est obligatoire aussi bien pour le membre du Corps préfectoral que pour l'administration et ne peut être fractionné qu'à concurrence de quinze (15) jours par an, ni cumulé sur plus de deux (2) ans.

**Article 17** : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation des cadres. Il concerne aussi bien, en particulier, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également quel que soit le caractère de l'affection ou l'accident qui en est la cause.

Les règlements d'application précisent les effets du congé selon la nature, l'origine et la durée de la maladie ou de ses suites ; ils fixent notamment la durée du congé à laquelle donnent droit certaines affections spéciales ainsi que les modalités du contrôle de l'incapacité de travail.

**Article 18** : A l'occasion de son accouchement, la femme membre du Corps préfectoral a droit à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze (14) semaines consécutives, dont six (6) semaines avant et huit (8) semaines après l'accouchement.

Il est accordé à la femme membre du Corps préfectoral qui allaite une (1) heure de tétée par jour de la naissance au quinzième mois de l'enfant. Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois mois de services effectifs.

**Article 19** : La formation en cours de carrière est un devoir pour le membre du Corps préfectoral. Elle est aussi un droit pour lui à l'égard de son administration.

A cet effet, il lui est accordé un congé de formation, dans des conditions précisées par les règlements d'application, pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement.

Le membre du Corps préfectoral après un congé de formation doit exercer au moins deux (2) ans avant de pouvoir prétendre à un autre congé de formation.

Durant le congé de formation, le membre du Corps préfectoral demeure, administrativement et financièrement, à la charge de son administration d'origine.

**Article 20** : Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au membre du Corps préfectoral, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite. Ces situations sont limitativement énumérées par les règlements d'application.

**Article 21 :** Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par l'exercice à temps partiel de fonctions publiques électives, par une campagne électorale, par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international, par la participation à temps plein à un séminaire de formation politique ou syndicale ou encore par un rappel dans l'Armée en qualité de réserviste.

A l'exception du congé pour exercer une fonction publique élective ou répondre à un rappel de l'Armée, la durée des congés d'intérêt public ne peut excéder une période de trois mois.

**Article 22 :** Un congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois (3) mois.

Peuvent notamment être évoqués pour justifier ce congé, le pèlerinage en Lieux-Saints, le veuvage de la femme membre du Corps préfectoral et la préparation d'un examen ou d'un concours.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de service de douze mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage. Le congé spécial pour ce motif ne peut excéder quatre (4) mois et dix (10) jours.

**Article 23 :** Un congé pour raisons familiales est accordé lors de la survenance de certains événements tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un enfant ou ascendant en ligne directe, dans les conditions fixées par les règlements d'application.

La durée de ces congés est variable selon la nature des circonstances qui les justifient. Dans le cas d'un congé accordé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, pour soigner un parent malade, hospitalisé ou évacué, la durée du congé ne peut se prolonger au-delà de sept (7) jours, sauf s'il est consenti à la femme membre du Corps préfectoral pour assister son enfant en bas âge.

**Article 24 :** Le congé annuel, le congé de maternité, le congé de formation, le congé d'intérêt public et en règle générale, le congé pour raisons familiales donnent droit à l'intégralité du traitement.

Le congé spécial, par contre est toujours accordé sans solde.

Les droits au traitement afférents au congé de maladie et au congé d'expectative sont déterminés par les règlements d'application du statut. Ces règlements précisent en outre éventuellement pour les divers congés le régime des accessoires de rémunération.

Les effets des congés quant à la vacance de l'emploi occupé par le membre du Corps préfectoral sont également déterminés par un règlement d'application.

## **CHAPITRE II : DU DETACHEMENT**

**Article 25 :** Le détachement est la position du membre du Corps préfectoral qui est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des administrations de l'Etat.

**Article 26 :** Le membre du Corps préfectoral ne peut être détaché qu'au profit d'une Collectivité territoriale, d'un organisme public personnalisé, d'un projet national de développement financé sur des fonds extérieurs, des institutions internationales dont fait partie la République du Mali ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

**Article 27 :** Le membre du Corps préfectoral ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq (5) années d'ancienneté dans le Corps préfectoral. Toutefois, cette condition d'ancienneté ne s'impose pas en cas de détachement au profit d'une Collectivité territoriale.

Le détachement ne peut être consenti que pour une durée maximale de dix (10) ans. Cette limite est également applicable à plusieurs détachements en cours de carrière.

**Article 28 :** Le détachement auprès d'une Collectivité territoriale, d'un organisme public personnalisé, d'une institution internationale, d'un projet ou d'un établissement privé ne peut s'effectuer que sur demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le membre du Corps préfectoral détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois mois et les arrangements financiers nécessaires.

**Article 29 :** Le membre du Corps préfectoral détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de membre du Corps préfectoral et ses droits à l'avancement.

Pour le surplus, l'intéressé relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est, en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

**Article 30 :** Le détachement est de courte ou de longue durée. Il est de courte durée lorsqu'il est accordé pour une période n'excédant pas douze (12) mois. Il est de longue durée lorsqu'il est accordé pour une période excédant douze (12) mois.

Le détachement de courte durée rend seulement l'emploi provisoirement disponible, le détachement de longue durée entraîne la vacance de l'emploi.

L'expiration du détachement de longue durée doit coïncider avec la fin d'un exercice Budgétaire.

**Article 31** : Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu.

A l'expiration du détachement ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, le membre du Corps préfectoral est de droit rappelé à l'activité à moins qu'il n'ait opté en faveur de l'institution de détachement.

S'il ne peut faire immédiatement l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

### **CHAPITRE III : DE LA DISPONIBILITE**

**Article 32** : La disponibilité est la position du membre du Corps préfectoral autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

**Article 33** : La disponibilité est accordée sur demande motivée du membre du Corps préfectoral et subordonnée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique.

**Article 34** : La disponibilité ne peut être accordée que si le membre du Corps préfectoral compte, dans la fonction publique, une ancienneté d'au moins trois (3) années et que sont remplies, en outre, certaines conditions d'effectifs minima déterminées par règlement d'application.

**Article 35** : Une mise en disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum de six (6) mois et maximum de deux (2) années, renouvelable pour une durée égale.

La durée totale des disponibilités en cours de carrière ne peut excéder dix (10) années.

Une dérogation peut être cependant accordée au membre du Corps préfectoral pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

**Article 36** : Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et la rémunération sont suspendus.

La disponibilité entraîne la vacance de l'emploi lorsqu'elle est accordée pour une durée excédant six (6) mois.

Le membre du Corps préfectoral mis en disponibilité doit, trois (3) mois avant l'expiration de la période de disponibilité, solliciter sa réintégration.

La réintégration se fait d'office dans le cas du membre du Corps préfectoral mis en disponibilité pour soins à apporter à un membre de sa famille ou pour rapprochement de conjoints.

### **CHAPITRE IV : DE LA SUSPENSION**

**Article 37** : La suspension est la position du membre du Corps préfectoral à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension de fonction, à la différence des autres positions, a un caractère essentiellement provisoire.

Elle est prononcée par le ministre chargé de l'Administration territoriale.

**Article 38** : La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le membre du Corps préfectoral est placé sous mandat de dépôt ; elle prend effet à la date dudit mandat.

Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation du ministre chargé de l'Administration territoriale. Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge, pour ce dernier, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction du second degré.

**Article 39** : Durant la suspension, le membre du Corps préfectoral ne perçoit que les prestations à caractère familial. S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également ces prestations.

La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre (4) mois.

**Article 40** : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le membre du Corps préfectoral est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

**Article 41** : Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

**Article 42** : Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière du membre du Corps préfectoral, la situation de ce dernier doit être régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération.

L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée ou s'il lui est seulement infligé une sanction du premier degré. Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à la rémunération et à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

**Article 43 :** Dans tous les cas où le membre du Corps préfectoral suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation implicite « Bon ».

#### **CHAPITRE V : DE LA POSITION SOUS LES DRAPEAUX**

**Article 44 :** La position « sous les drapeaux » est celle du membre du Corps préfectoral qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.

Pendant la durée de ce service, le membre du Corps préfectoral bénéficie de l'intégralité de sa rémunération et de ses droits à l'avancement.

#### **TITRE IV : DE LA REMUNERATION**

**Article 45 :** La rémunération du membre du Corps préfectoral comporte le traitement, les prestations familiales et, le cas échéant, les primes et indemnités.

Outre ces avantages pécuniaires, des avantages de caractère social en espèce ou en nature peuvent être accordés aux membres du Corps préfectoral.

**Article 46 :** Le montant mensuel du traitement de membre du Corps préfectoral est déterminé par application de la valeur du point d'indice à chacun des indices de la grille des traitements.

L'échelonnement de la grille des traitements correspond, au sein de chaque grade, à la hiérarchie en grades et en échelons ; il est fixé conformément au tableau annexé au présent statut.

La valeur du point indiciaire est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les indemnités, les primes, les avantages et les privilèges accordés au membre du Corps préfectoral.

**Article 47 :** A leur retraite, les membres du Corps préfectoral hors grade bénéficient d'une rente viagère dont les conditions et les modalités sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 48 :** Les membres du Corps préfectoral bénéficient d'un régime de sécurité sociale en vue de couvrir notamment les risques de maladie, d'accident de travail, de maternité et de décès.

Les règles applicables à ce régime sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

#### **TITRE V : DE LA NOTATION ET L'AVANCEMENT**

##### **CHAPITRE I : DE LA NOTATION**

**Article 49 :** Il est procédé chaque année à la notation des membres du Corps préfectoral. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement d'un membre du Corps préfectoral au cours de l'année de référence ; elle détermine ses droits à l'avancement.

La notation est établie, pour l'ensemble des membres du Corps préfectoral, à une date qui est fixée par voie réglementaire ; ce même règlement détermine la période de service pris en compte pour la notation.

Le membre du Corps préfectoral qui, à la date fixée pour la notation, se trouve en position d'activité ou dans une situation assimilée à l'activité, en position de détachement ou sous les drapeaux, fait obligatoirement l'objet d'une notation.

Celui qui, à cette même date, est en disponibilité ou suspendu de fonction est exclu de la notation.

**Article 50 :** La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

« Très bon » ;  
« Bon » ;  
« Passable ».

Les appréciations « Très bon » et « Passable » doivent expressément faire l'objet d'un bulletin de notation dont le modèle est fixé par voie réglementaire.

L'appréciation « Bon » correspond à des prestations et un comportement normaux ; elle est accordée implicitement.

Les appréciations « Très bon », « Bon » et « Passable » sont crédités respectivement de notes chiffrées trois (3) points ; deux (2) points et un (1) point.

La note « Très bon » est réservée à une élite des membres du Corps préfectoral ayant démontré des qualités dignes d'être cités en exemple.

Ne peuvent prétendre à l'appréciation « Très bon » que les membres du Corps préfectoral qui ont été en service effectif pendant au moins neuf (9) mois durant l'année de référence de la notation.

Le bénéfice de cette appréciation est exclu si le membre du Corps préfectoral est sous le coup, au moment de la notation, d'une sanction de premier degré au cours de la période de référence de la notation.

Son octroi entraîne de plein droit l'inscription pour l'année de référence au tableau des membres du Corps préfectoral.

**Article 51 :** Toute sanction de second degré, autre que la révocation, infligée au cours de l'année de référence, entraîne d'office l'attribution de la note passable.

**Article 52 :** Outre les cas visés à l'alinéa 3 de l'article 49 de la présente ordonnance, font l'objet de la note implicite « Bon » les membres du Corps préfectoral qui :

- ont été, durant la totalité de l'année de référence, dans une situation interruptive de service assimilée à l'activité ;
- se trouvent, à la date à laquelle la notation est établie, en position de détachement.

**Article 53 :** Le nombre de membres du Corps préfectoral bénéficiaires des différentes appréciations visées à l'article 50 de la présente ordonnance est fixé suivant les quotas ci-dessous déterminés par entité administrative telle que définit par des textes d'application :

- 30% au maximum des effectifs pour les membres du Corps préfectoral notés « Très bon » ;
- 70% au minimum des effectifs pour les membres du Corps préfectoral notés « Bon » ou « Passable ».

Les conditions dans lesquelles ces quotas sont calculés et le cas échéant modifiés, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 54 :** Les notations sont soumises à l'autorité habilitée à procéder à la pondération des notes. Les notes pondérées sont notifiées aux membres du Corps préfectoral.

## **CHAPITRE II : DE L'AVANCEMENT**

### **SECTION I : DE L'AVANCEMENT D'ECHELON**

**Article 55 :** L'avancement d'échelon consiste à l'accession au sein du grade à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint ; il se traduit par une augmentation du traitement correspondant à la différence entre les deux (2) indices.

Ne peuvent bénéficier de l'avancement d'échelon que les membres du Corps préfectoral ayant fait l'objet de la notation sur laquelle s'articule l'avancement.

L'avancement n'est affecté par aucune des mesures d'ordre administratif ou disciplinaire intervenue entre la date de la notation et celle du mouvement d'avancement.

L'avancement d'échelon a lieu au moins tous les deux (2) ans. Pour avancer d'échelon, le membre du Corps préfectoral doit cumuler au moins quatre (4) points en ordre déchiffré.

Le bénéfice du cumul des notes n'est valable que pour un seul avancement.

L'avancement d'échelon prend effet au 1er janvier.

### **SECTION II : DE L'AVANCEMENT DE GRADE**

**Article 56 :** L'avancement de grade s'effectue de façon continue, de grade à grade à l'intérieur du corps. Il donne à son bénéficiaire vocation à occuper l'un des emplois correspondant au nouveau grade.

L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite professionnel.

L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des membres du Corps préfectoral inscrits au tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau les membres du Corps préfectoral ayant atteint le dernier échelon de leur grade en vertu du dernier avancement d'échelon.

Pour avancer au premier échelon de grade supérieur, le membre du Corps préfectoral doit cumuler au moins cinq (5) points en note chiffrée depuis son dernier avancement.

Les mouvements d'avancement en grade sont annuels et prennent effet au 1er janvier.

Ne peuvent bénéficier d'avancement que les membres du Corps préfectoral se trouvant, à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux.

### **SECTION III : DE L'AVANCEMENT PAR VOIE DE FORMATION**

**Article 57 :** Tout diplôme sanctionnant une formation complémentaire acquise en cours de carrière est valorisé pour autant que la formation nouvellement reçue atteigne un palier d'intégration supérieur à celui occupé jusque-là par le membre du Corps préfectoral.

La valorisation consiste dans le reclassement de plein droit du membre du Corps préfectoral à l'échelon indiciaire correspondant au nouveau palier d'intégration accompagné le cas échéant de la titularisation dans le grade correspondant à cet échelon.

Toutefois, si l'intéressé n'obtient pas à la faveur du reclassement un avancement d'au moins un (1) échelon, il bénéficie d'une bonification permettant dans tous les cas un avancement d'un échelon par rapport à l'échelon initial.

L'avancement par voie de formation requiert que le membre du Corps préfectoral ait terminé avec succès les études de niveau correspondant à l'échelon d'accession.

Pour être admis à entreprendre la formation, le membre du Corps préfectoral doit :

- compter au moins deux (2) années d'ancienneté dans son grade ;

- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique ;

- être au moins à cinq (5) ans de la retraite à la fin de la formation.

**Article 58 :** Il est institué auprès du ministre chargé de l'Administration territoriale, une commission dénommée « Commission d'Avancement et de Discipline » qui connaît des questions relatives à l'avancement et à la discipline des membres du Corps préfectoral.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **TITRE VI : DE LA DISCIPLINE**

**Article 59 :** Tout manquement d'un membre du Corps préfectoral à ses devoirs, dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

**Article 60 :** Les sanctions disciplinaires, dont par ordre de gravité :

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) l'abaissement d'échelon,
- d) l'exclusion temporaire,
- e) la rétrogradation,
- f) la révocation sans suppression des droits à pension,
- g) la révocation avec suppression des droits à pension.

Les sanctions de l'avertissement et du blâme constituent des sanctions du premier degré ; les autres, des sanctions du second degré.

**Article 61 :** La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons.

L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier et pour une période de trois (3) mois à six (6) mois au plus.

La rétrogradation a toujours pour effet de ramener le membre du Corps préfectoral dans le grade immédiatement inférieur à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur.

La révocation est l'exclusion définitive du membre du Corps préfectoral à la suite d'une procédure disciplinaire.

**Article 62 :** Le membre du Corps préfectoral qui durant l'année où il a déjà été puni d'un avertissement commet une nouvelle faute passible d'une sanction du premier degré, est puni du blâme.

Si le membre du Corps préfectoral a déjà été puni d'un blâme dans l'année, il fait d'office l'objet, en cas de nouvelle faute, d'une procédure de sanction de second degré.

**Article 63 :** Le pouvoir d'instruction disciplinaire est distinct du pouvoir de sanction disciplinaire.

Toute autorité investie de pouvoir d'instruction disciplinaire a l'obligation d'ouvrir immédiatement l'action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire a, de même, l'obligation de sanctionner la faute établie.

Toute autorité qui constate la carence à cet égard d'une autorité disciplinaire qui lui est subordonnée a le devoir de prescrire à cette dernière l'ouverture immédiate de l'action disciplinaire.

**Article 64 :** Les sanctions de l'avertissement et du blâme ne peuvent être infligées qu'après notification d'une demande d'explication adressée au membre du Corps préfectoral concerné.

Les sanctions disciplinaires de second degré sont prononcées après avis du conseil de discipline.

La Commission d'Avancement et de Discipline est compétente pour connaître des fautes commises par les membres du Corps préfectoral dans l'exercice de leurs fonctions.

## **TITRE VII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES**

**Article 65 :** La cessation définitive de fonction entraîne la radiation du corps et la perte de la qualité de membre du Corps préfectoral. Elle résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

## **CHAPITRE I : DE L'ADMISSION A LA RETRAITE**

### **SECTION I : DE L'ADMISSION A LA RETRAITE PAR LIMITE D'AGE**

**Article 66 :** Sont admis à la retraite les membres du Corps préfectoral atteints par la limite d'âge. Celle-ci est fixée à 65 ans.

Toutefois, à sa demande, la retraite peut être accordée au membre du Corps préfectoral à partir de 62 ans.

**Article 67 :** Durant les trois derniers mois de leur carrière, les membres du Corps préfectoral admis à la retraite pour limite d'âge bénéficient d'un congé d'expectative d'admission à la retraite. Ce congé englobe le congé annuel afférent à la dernière année de service.

## **SECTION II : DE L'ADMISSION A LA RETRAITE POUR INVALIDITE**

**Article 68 :** Le membre du Corps préfectoral reconnu physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions est d'office admis à la retraite.

L'inaptitude, qu'elle résulte ou non du service, est établie par une commission de réforme. Celle-ci apprécie la réalité des infirmités invoquées et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

La composition et le fonctionnement de la commission de réforme sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale.

## **SECTION III : DE L'ADMISSION A LA RETRAITE PAR ANTICIPATION**

**Article 69 :** Tout membre du Corps préfectoral qui compte quinze (15) années de services, peut solliciter son admission à la retraite anticipée.

Cette admission est accordée de droit, mais peut être postposée d'un (1) an au maximum si les besoins du service l'exigent.

## **CHAPITRE II : DE LA DEMISSION**

**Article 70 :** La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du membre du Corps préfectoral marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement le Corps préfectoral.

La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le membre du Corps préfectoral en faveur de l'Administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière.

Dans les autres cas, la démission est acceptée de droit, mais l'effet peut être postposé d'un (1) an, si les besoins du service l'exigent.

**Article 71 :** Le membre du Corps préfectoral qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'acceptation est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suppression des droits à pension.

Il s'expose en outre, dans le cas visé à l'alinéa 3 de l'article 70 au remboursement des frais occasionnés pour sa formation, sans préjudice de dommages intérêts éventuels.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai d'un mois.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

## **CHAPITRE III : DU LICENCIEMENT**

**Article 72 :** Est licencié d'office :

1. le membre du Corps préfectoral qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques ;
2. le membre du Corps préfectoral qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'a pas sollicité le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans les trois (3) mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à réintégration à l'expiration de la période de détachement ;
3. le membre du Corps préfectoral qui a été condamné par une juridiction nationale à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public ;
4. est également licencié d'office le membre du Corps préfectoral qui abandonne son poste.

## **TITRE VIII : DE LA PROTECTION CIVILE ET PENALE**

**Article 73 :** Les membres du Corps préfectoral bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection assurée par l'Etat conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spécifiques.

Lorsque les intéressés sont poursuivis par des tiers pour faute de service, l'Etat est responsable des condamnations civiles prononcées contre eux, dans la mesure où une faute personnelle, détachable du service, ne leur est pas imputable.

**Article 74 :** Ils bénéficient en outre d'une protection de l'Etat contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et d'une réparation, le cas échéant, des préjudices qui en résultent.

## **TITRE IX : DES DISPOSITIONS SPECIALES**

**Article 75 :** Les membres du Corps préfectoral exerçant les fonctions de Représentant de l'Etat sont astreints de résider dans leur lieu d'affectation et au port d'uniforme dont les spécifications sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 76** : La fonction de Représentant de l'Etat est incompatible avec :

- l'exercice d'un mandat électif ;
- l'appartenance à un parti politique ;
- la participation à toutes associations autres que celles constituées au sein du Corps préfectoral ou ayant un caractère de développement économique, social, culturel ou sportif ;
- la qualité de membre du Conseil Economique, Social et Culturel.

**Article 77** : Les membres du Corps préfectoral ont droit au vote.

Ils sont libres de leurs opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques.

Toutefois, ils sont soumis à l'obligation de réserve qu'exige leur qualité.

**Article 78** : Le membre du Corps préfectoral reste lié par l'obligation de réserve et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 79** : Le droit de grève n'est pas reconnu au membre du Corps préfectoral nommé Représentant de l'Etat.

De même, est interdit aux membres du Corps préfectoral nommés Représentants de l'Etat toute action concertée de nature à entraver le bon fonctionnement de l'Administration.

**Article 80** : Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'application de celles prévues par le Statut général des Fonctionnaires se rapportant aux obligations du fonctionnaire.

Un décret pris en Conseils des Ministres détermine les règles déontologiques qui s'appliquent au Corps préfectoral.

**Article 81** : A la retraite, les membres du Corps préfectoral Hors grade peuvent se voir confier l'honorariat par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le titre ainsi confié ne donne droit à aucun avantage matériel et financier.

Les membres honoraires du Corps préfectoral jouissent cependant des honneurs et privilèges attachés à leur état, notamment le port de l'uniforme dans les cérémonies officielles et la préséance par rapport aux autres membres du Corps préfectoral de même grade.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'octroi de ce titre.

**Article 82** : Les membres honoraires du Corps préfectoral sont tenus à l'obligation de réserve qui s'impose à cette qualité.

L'honorariat peut lui être retiré en cas de faute portant atteinte à la dignité du corps.

## **TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 83** : Dès l'entrée en vigueur du présent statut, les membres du Corps préfectoral cités à l'alinéa 1er de l'article 2 sont transposés dans la grille annexée à la présente ordonnance.

**Article 84** : Pour la constitution initiale du Corps préfectoral, sont intégrés dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et transposés dans la grille annexée :

- les Administrateurs civils en activité ayant servi comme Représentant de l'Etat ;
- les Administrateurs civils en activité ayant servi et ceux servant dans les services relevant du Ministère chargé de l'Administration territoriale.

**Article 85** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente ordonnance, qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 31 juillet 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation**  
**Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,**  
**chargé des Relations avec les Institutions,**  
**Madame DIARRA Raky TALLA**

**ANNEXE A L'ORDONNANCE N°2018-018/P-RM DU 31 JUILLET 2018 PORTANT STATUT DU CORPS PREFECTORAL**

**ECHELLE DE TRAITEMENT**

<b>HIERARCHIE</b>	<b>ECHELON</b>	<b>INDICE</b>
Hors grade	3	1210
	2	1110
	1	1010
Grade I	3	1000
	2	810
	1	720
Grade II	3	700
	2	640
	1	580
Grade III	3	560
	2	510
	1	460

**ORDONNANCE N°2018-019/P-RM DU 08 AOUT 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 1ER MARS 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE BAMAKO A PARTIR DE LA LOCALITE DE KABALA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-047 du 05 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er** : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 5 milliards (5 000 000 000) francs CFA, signé à Bamako, le 1er mars 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala.

**Article 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 08 août 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Tièman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Malick ALHOUSSEINI**

**ORDONNANCE N°2018-020/P-RM DU 08 AOUT 2018  
AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU  
CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DE LA MINE  
DE FEKOLA-SA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2018-47 du 05 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du gouvernement,

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er :** Est autorisée, la participation de l'Etat du Mali, à hauteur de 20%, au capital social d'une société anonyme d'économie mixte dénommée Société de la Mine de FEKOLA, en abrégé FEKOLA-SA.

**Article 2 :** Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société de la Mine de FEKOLA-SA.

**Article 3 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 08 août 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,  
Professeur Tiémoko SANGARE**

**ORDONNANCE N°2018-021/P-RM DU 08 AOUT  
2018 PORTANT CREATION DE LA CHAMBRE DES  
MINES DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2018-047 du 05 juillet 2018 autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES  
MISSIONS**

**Article 1er :** Il est créé un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Chambre des Mines du Mali, en abrégé CMM.

Le siège de la Chambre des Mines du Mali est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

**Article 2 :** La Chambre des Mines du Mali a pour mission l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant dans les différents secteurs d'activités des Mines.

A cet effet, elle est chargée :

- d'assurer l'immatriculation des personnes physiques et morales évoluant dans le secteur dans les conditions qui seront déterminées par voie réglementaire ;
- de donner son avis à la demande des pouvoirs publics ;
- de formuler des suggestions de sa propre initiative sur toutes questions relatives au secteur minier ;
- de proposer au gouvernement toute mesure propre à favoriser le développement des activités de recherche, de production et de commercialisation des produits miniers.

La Chambre des Mines du Mali est consultée sur les questions relatives à la législation minière et aux usages commerciaux.

**Article 3 :** La Chambre des Mines du Mali peut apporter une assistance technique aux entreprises opérant dans le secteur des mines en vue de faciliter l'accomplissement de différentes formalités administratives et de promouvoir leurs activités.

Elle peut, à cet effet, procéder à la diffusion de toutes informations utiles ou mettre en place tout organisme approprié.

**Article 4 :** La Chambre des Mines du Mali est autorisée à entreprendre des travaux ou à créer ou gérer des services nécessaires aux intérêts du secteur minier.

**Article 5 :** La Chambre des Mines du Mali contribue à la collecte des statistiques commerciales relatives aux activités minières.

**Article 6 :** La Chambre des Mines du Mali, représente les personnes physiques et morales exerçant dans les secteurs d'activités minières, dans les différentes organisations, les commissions, les conférences nationales et internationales.

**Article 7 :** La Chambre des Mines du Mali participe à la formation professionnelle des opérateurs miniers nationaux. Elle peut à cet effet créer des établissements de formation.

## **CHAPITRE II : DES RESSOURCES**

**Article 8 :** Les ressources de la Chambre des Mines du Mali sont constituées par :

- les cotisations des adhérents ;
- les redevances et produits des prestations diverses ;
- les produits des manifestations commerciales ;
- les subventions de l'Etat ou de tout organisme public, privé ou étranger ;
- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs ;
- le produit des emprunts autorisés par l'autorité de tutelle ;
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- le revenu et les intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à la Chambre ;
- les dons et legs ;
- les revenus issus des inscriptions sur le registre de la Chambre des Mines ;
- les recettes diverses.

## **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE LA CHAMBRE DES MINES DU MALI**

**Article 9 :** Les organes de la Chambre des Mines du Mali sont :

- l'Assemblée consulaire ;
- le Bureau.

**Article 10 :** L'Assemblée consulaire est élue pour un mandat de cinq (05) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsqu'à la fin du mandat, de nouvelles élections ne peuvent être organisées, le ministre de tutelle peut, par arrêté, proroger le mandat de l'Assemblée consulaire pour une période maximale de six (06) mois.

**Article 11 :** En cas de non tenue des élections à la fin de la période de prorogation, il est mis en place un collège transitoire par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

## **CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 12 :** La Chambre des Mines du Mali dispose d'un Secrétariat général dirigé par un Secrétaire général.

**Article 13 :** Chargé de la direction et de la coordination des activités administratives de la chambre des mines, le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après avis du président du Bureau de la Chambre des Mines.

## **CHAPITRE V : DE LA TUTELLE**

**Article 14 :** La Chambre des Mines du Mali est placée sous la tutelle du ministre chargé des Mines. Cette tutelle s'exerce aussi bien sur les organes que sur les actes.

**Article 15 :** La tutelle sur les organes s'exerce par voie de mise en demeure, de substitution, de suspension et de dissolution.

La mise en demeure est une injonction formelle à exercer une attribution précise.

La substitution intervient après une mise en demeure restée sans effet dans des domaines d'intervention obligatoire de la Chambre.

La suspension et la dissolution interviennent pour sanctionner les défaillances constatées dans le fonctionnement des organes de la Chambre ou de violation de la loi. La suspension est prononcée par arrêté du ministre de tutelle pour une durée maximum de trois (03) mois. Pendant la période de suspension, le Secrétaire général est chargé de l'expédition des affaires courantes.

La dissolution est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de tutelle. En cas de dissolution, il est mis en place un collège transitoire jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

**Article 16 :** La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'approbation, d'annulation, de sursis à exécution et de constatation de nullité. L'approbation est requise pour les cas suivants :

- le budget ;
- les comptes financiers ;
- les contrats d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions de francs ;
- les emprunts ;
- la prise de participation dans une société ;
- la création d'antennes ;
- le règlement intérieur de la chambre.

Le délai d'approbation est de trente (30) jours. Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

L'approbation expresse est obligatoire pour les cas suivants :

- les dons et legs assortis des conditions de charges ;
- la création d'Etablissement à l'étranger ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur les subventions de l'Etat ;
- les actes d'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine.

**Article 17** : L'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président de la Chambre des Mines du Mali.

Le ministre de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la requête, pour notifier son approbation ou son refus d'approbation. Passé ce délai, la requête est considérée comme rejetée.

## **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines du Mali.

**Article 19** : La présente ordonnance, qui abroge les dispositions de la Loi n°04-006 du 14 janvier 2004 portant création de la Chambre des Mines du Mali, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 08 août 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Mines  
et du Pétrole,  
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**ORDONNANCE N°2018-022/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2018 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 16 JUILLET 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU SECOND FINANCEMENT A L'APPUI DE POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT POUR LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET POUR UNE CROISSANCE INCLUSIVE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018-047 du 05 juillet 2018 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**La Cour suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er** : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 16 juillet 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au second financement à l'Appui de Politiques de Développement pour la Lutte contre la Pauvreté et pour une Croissance inclusive.

**Article 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 03 septembre 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration africaine,  
ministre des Affaires étrangères et de la  
Coopération internationale par intérim,**  
**Docteur Abdramane SYLLA**

**Le ministre du Commerce  
et de la Concurrence,  
ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2018-0600/P-RM DU 24 JUILLET 2018  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2018-  
0489/P-RM DU 12 JUIN 2018 PORTANT  
NOMINATION A L'INSPECTION DE LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2018-0489/P-RM du 12 juin 2018 portant  
nomination à l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2018-0489/P-RM  
du 12 juin 2018, susvisé, est rectifié comme suit :

**Lire :**

- Monsieur **Douga CAMARA**, **N°Mle 767-01.L**,  
Pharmacien ;

**Au lieu de :**

- Monsieur **Douga CAMARA**, **N°Mle 661-01.L**,  
Pharmacien.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2018**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé  
et de l'Hygiène publique,**  
**Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

-----

**DECRET N°2018-0601/P-RM DU 24 JUILLET 2018  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
NATIONAL D'APPUI A LA PROMOTION DE  
L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 28 février 1996 portant statut général  
des Etablissements publics à caractère scientifique et t ou  
culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du fonctionnement des services publics ;

Vu la Loi n°2017-056 du 06 novembre 2017 portant  
création du Centre national d'Appui à la Promotion de  
l'Economie sociale et solidaire ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant  
les modalités de gestion et de contrôle des structures et  
services publics ;

Vu le Décret n°2018-0043/P-RM du 16 janvier 2018 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre  
national d'Appui à la Promotion de l'Economie sociale et  
solidaire ;

Vu le Décret n°2017-1033/PRM du 30 décembre 2017  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/PRM du 30 décembre 2017,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **membres** du Conseil  
d'administration du Centre national d'appui à la Promotion  
de l'Economie sociale et solidaire en qualité de :

### **1. MEMBRES REPRESENTANT LES POUVOIRS PUBLICS :**

- Monsieur **Abdoulaye DIAKITE**, représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- Madame **DICKO Marie-Elisabeth DEMBELE**, représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- Madame **Binta BOCOUM**, représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- Madame **Mariam SENOU**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Monsieur **Modibo Issa TRAORE**, représentant du ministre chargé de l'Elevage ;
- Madame **GASSAMBA Adane MAIGA**, représentant du ministre chargé de la Pêche ;
- Madame **Aminata KEITA**, représentant du ministre chargé de l'Economie ;
- Monsieur **Ousmane DIABY**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Alhassane Ibrahima DIALL**, représentant du ministre chargé du Secteur privé ;
- le Directeur national de la Protection sociale et de l'Economie solidaire.

### **2. MEMBRES REPRESENTANT LES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE :**

- Monsieur **Botié dit Hamidou DIARRA**, représentant de la Fédération nationale des Associations de Santé communautaire (FENASCOM) ;
- Monsieur **Madani KOUMARE**, représentant du Réseau national d'appui à la Promotion de l'Economie sociale et solidaire (RENAPESS) ;
- Monsieur **Babassa DJIKINE**, représentant de l'Union technique de la Mutualité malienne (UTM) ;
- Monsieur **Abdoulaye KEITA**, représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Madame **Adam Gouro SIDIBE**, représentant de l'Assemblée permanente des Chambres des Métiers du Mali ;
- Madame **Nana Hamadoune TOURE**, représentant de la Coordination nationale des ONG du Mali ;

- Madame **KEITA Fatoumata CISSOKO**, représentant de la Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO).

### **3. MEMBRE REPRESENTANT LE PERSONNEL :**

- Monsieur **N'Tossama DIAKITE**, représentant du personnel du Centre.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 juillet 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité  
et de l'Action humanitaire,  
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2018-0602/P-RM DU 25 JUILLET 2018  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

**DECRETE :**

**Article 1er :** Son Excellence Monsieur **Carlos GUTIERREZ CORRALES**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Cuba en fin de mission au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 juillet 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0603/P-RM DU 27 JUILLET 2018  
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN  
CHEF DE L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°06-572/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel **Alkaya Baba Sidy TOURE** de l'Armée de Terre, est nommé **Inspecteur en Chef** de l'Etat-major de l'Armée de Terre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-0609/P-RM du 24 juillet 2017 portant nomination du Colonel **Saïbou DOUMBIA**, en qualité d'**Inspecteur en chef** de l'Etat-major de l'Armée de Terre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 juillet 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0604/P-RM DU 27 JUILLET 2018  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE  
LIEUTENANT A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Sous-lieutenant **Adama HAROUNA** de l'Armée de Terre est nommé, à titre posthume, au grade de **Lieutenant** à compter du 1er juillet 2018.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 juillet 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0605/P-RM DU 27 JUILLET 2018  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre posthume aux militaires du secteur 4 du Poste de Sécurité de Boni, tombés sur le théâtre de l'Opération « **DAMBE** » dont les noms suivent :

N°	N°Mle	Prénoms	Noms	Grade	Date et lieu de décès
01	51162	Sékou Massa	TRAORE	SGT	09 juin 2018 à Boni
02	52441	Mahamadou Daouda	TOURE	1 <sup>ère</sup> CL	09 juin 2018 à Boni
03	52313	Mohamed	KEITA	2 <sup>ème</sup> CL	09 juin 2018 à Boni
04	52106	Samba	CISSE	2 <sup>ème</sup> CL	09 juin 2018 à Boni
05	52213	Abdramane	COULIBALY	2 <sup>ème</sup> CL	09 juin 2018 à Boni

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 juillet 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**ARRETES**

**PRIMATURE**

**ARRETE N°2018-2183/PRIM-CAB DU 02 JUILLET 2018 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DES ARCHIVES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions régionales et des Services subrégionaux des Archives.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

**SECTION I : DE LA DIRECTION REGIONALE DES ARCHIVES**

**ARTICLE 2 :** La Direction régionale des Archives a pour mission de traduire sous forme de programme les orientations de la Politique nationales en matière d'archives.

A ce titre elle est chargée :

- de collecter, conserver et communiquer les documents produits ou reçus par les services techniques de la région ;
- de préparer leur versement à l'âge historique vers la Direction nationale des Archives ;
- de contribuer à l'exploitation et à l'utilisation des archives administratives à des fins culturelles et scientifiques ;
- de mettre en œuvre les plans et programmes de formation et de perfectionnement des archivistes ;

- de concevoir et d'élaborer les programmes régionaux dans les domaines de sa compétence ;
- d'apporter un appui conseil aux collectivités territoriales et aux services déconcentrés de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** La Direction régionale des Archives est dirigée par un Directeur régional nommé par arrêté du ministre chargé des Archives sur proposition du Directeur national des Archives.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Régional est chargé, sous l'autorité administrative du Gouverneur du District ou de Région et technique du Directeur national des Archives :

- de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service ;
- d'élaborer les rapports d'activités de la Direction ;
- de suivre et contrôler les activités des Services subrégionaux des archives.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Intérim du Directeur régional est assuré par le Chef de la Division Archives intermédiaires et historiques.

**ARTICLE 5 :** La Direction Régionale des Archives comprend deux divisions :

- la Division Archives intermédiaires et historiques ;
- la Division Promotion des Archives et Formation.

**ARTICLE 6 :** La Division Archives intermédiaires et historiques est chargée en collaboration avec les services versants de collecter, inventorier, conserver et communiquer :

- les documents préalablement classés provenant des services régionaux et subrégionaux de l'Etat ;
- les documents préalablement classés provenant des établissements et organismes publics régionaux ;
- tous autres documents qui lui sont attribués ou acquis.

**ARTICLE 7 :** La Division Promotion des Archives et Formation a pour mission :

- de mettre en œuvre les programmes et plans de formation et de perfectionnement des archivistes ;
- de contribuer à la promotion des archives.

**ARTICLE 8 :** Les Chefs de division sont nommés par décision du Gouverneur du District ou de région sur proposition du Directeur Régional des Archives.

## **SECTION 2 : DU SERVICE LOCAL DES ARCHIVES**

**ARTICLE 9 :** Le Service local des Archives est chargé :

- de collecter, conserver et communiquer les documents produits ou reçus et préalablement classés par les services techniques du Cercle ;
- de préparer le versement à l'âge historique des archives des services techniques du Cercle vers la Direction régionale des Archives ;
- d'exécuter les programmes locaux dans les domaines de sa compétence ;
- d'apporter un appui conseil aux collectivités territoriales.

**ARTICLE 10 :** Le service local des archives est dirigé par un chef de service nommé par décision du Gouverneur du District ou de Région sur proposition du Directeur régional des Archives.

**ARTICLE 11 :** Sous l'autorité administrative du Préfet et technique du Directeur régional des Archives, le Chef de Service local des Archives est chargé de veiller à l'exécution des missions assignées au Service local et à son fonctionnement régulier.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 12 :** Sous l'autorité du Directeur régional, les Chefs de Divisions élaborent et mettent en œuvre les programmes d'activités relevant de leur domaine de compétence. Ils procèdent à leur évaluation.

Les chargés de dossiers fournissent à la demande des Chefs de division, les éléments nécessaires à l'élaboration et l'évaluation des programmes d'activités dans leurs domaines respectifs.

**ARTICLE 13 :** Les chefs de services locaux fournissent au Directeur régional la situation périodique de l'exécution des programmes d'activités au niveau local.

## **CHAPITRE III : DE LA COORDINATION ET DU CONTRÔLE**

**ARTICLE 14 :** L'activité de coordination et de contrôle de la Direction nationale des Archives s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

**ARTICLE 15 :** L'activité de coordination et de contrôle de la Direction régionale des Archives s'exerce sur les Services locaux des Archives.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 16 :** Le Directeur national des Archives, les Gouverneurs du District et de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 juillet 2018**

**Le Premier ministre,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

**ARRETE N°2018-3032/MEADD-SG DU 17 AOUT 2018 PORTANT CREATION DE L'UNITE DE COORDINATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU DELTA INTERIEUR DU NIGER PDD-DIN PHASE II**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

**ARRÊTE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS.**

**ARTICLE 1ER :** Il est créé une Unité de Coordination pour la mise en œuvre du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger PDD-DIN phase II dénommée (UCP-PDD-DIN-PHASE II).

**ARTICLE 2 :** L'Unité de Coordination pour la mise en œuvre du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger est chargée :

- de l'élaboration des plans opérationnels et des budgets de mise en oeuvre du programme ;
- de l'élaboration des textes et documents de gestion du programme ;
- de l'animation des activités en collaboration avec les directions régionales des Eaux et Forêts ;
- de la coordination des activités et des acteurs à impliquer, et spécifiquement du travail des composantes du programme ;
- de la centralisation des informations ;
- de la production des rapports d'étape et leur discussion au niveau national et régional ;

- de l'élaboration des Termes de Référence et Dossiers d'Appel d'Offre et suivi de la réalisation des activités du programme ;

- de la gestion des contrats d'opérateurs et de l'équipe ;

- de la commande des audits et gestion de la mise en application des recommandations qui en découlent ;

- du suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité de Pilotage ;

- de l'information des autorités Maliennes et Suédoises du déroulement du Programme, des difficultés rencontrées et des correctifs à apporter.

## **CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION.**

**ARTICLE 3 :** Le siège de l'Unité est situé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

**ARTICLE 4 :** Les organes d'Administration et de gestion de l'Unité de Coordination pour la mise en œuvre du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger sont :

- le Comité de Pilotage du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger ;

- l'Unité de Coordination du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger.

### **SECTION I : DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME.**

**ARTICLE 5 :** Le Comité de Pilotage du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger est chargé :

- d'approuver les rapports narratifs et financiers ainsi que les plans de travail, le budget et les plans de passation annuels du programme ;

- de suivre l'avancement de la mise en œuvre des activités sur la base des rapports d'avancement ;

- d'assurer la cohérence entre les activités des composantes entre elles, des composantes avec les politiques nationales et sectorielles et celles des autres projets /programmes ;

- d'approuver les recommandations des revues annuelles.

**ARTICLE 6 :** Le Comité de Pilotage du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ou son représentant,

### **Membres :**

- les Gouverneurs des régions de Ségou, de Mopti et de Tombouctou ;

- le Directeur National des Eaux et Forêts ;

- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;

- le Directeur National des Productions et Industries Animales ;

- le Directeur National de l'Agriculture ;

- le Directeur National de la Pêche ;

- le Directeur National de l'Aménagement du Territoire ;

- le Directeur National de l'Energie ;

- le Directeur National de l'hydraulique ;

- le Directeur Général de l'Institut National des Statistiques ;

- le Directeur National de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;

- le Directeur Général du Budget ;

- le Directeur National de la Planification du Développement ;

- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ;

- le Directeur Général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;

- le Directeur Général de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

- les Directeurs des Agences de Développement Régional de Ségou, de Mopti et de Tombouctou ;

- les Présidents des Conseils Régionaux de Ségou, de Mopti et de Tombouctou ;

- les Présidentes des Associations des Femmes Rurales de Mopti, de Ségou et de Tombouctou ;

- les Présidents des Coordinations Régionales des ONG de Mopti, de Ségou et de Tombouctou.

### **Observateurs :**

- le Représentant du Partenaire Technique et Financier (Ambassade de Suède) ;

- le Représentant de l'ECODEL ;

- le représentant de Care International/Mali (PADIN II) ;

- le Chef de la Division Etude, Planification, Suivi et Evaluation de la DNEF ;

- le Chef de la Division Aménagement des Aires de Conservation de la Faune et de son Habitat de la DNEF.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'Unité de Coordination du Programme.

**ARTICLE 8 :** Le Comité de Pilotage du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

**ARTICLE 9 :** Le Comité de Pilotage du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger, se réunit une (1) fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

**ARTICLE 10 :** Les ressources destinées à la tenue des rencontres du Comité de Pilotage proviennent des fonds de la mise en œuvre du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger.

## **SECTION II : DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROGRAMME.**

**ARTICLE 11 :** L'Unité de Coordination du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger est dirigé par un Coordinateur national nommé par arrêté du ministre chargé des attributions de tutelle du Programme.

**ARTICLE 12 :** Le coordinateur national dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Unité.

A ce titre, il est chargé :

- de gérer les relations extérieures et intérieures du Programme et l'interface avec la DNEF et les autres acteurs;
- de conduire les réflexions stratégiques sur la conduite du Programme en lien les orientations stratégiques ;
- d'élaborer les plans de travail, plans de passation des marchés et budgets annuels du programme, conformément aux activités prévues dans le cadre de résultats et de ressources du document du programme ;
- d'assurer la mise en œuvre des activités du programme et la production des résultats escomptés, selon les normes de qualité et de temps imparties et en conformité avec le document de programme et les plans de travail, plans de passation des marchés et budgets annuels dument approuvés ;
- de faire assurer la gestion transparente et efficiente des finances du programme conformément aux normes de bonne gestion, au code des marchés publics et au manuel de procédures de gestion administrative, financière et comptable ;
- de faire assurer la participation responsable des acteurs du secteur privé, de la société civile et des autres départements ministériels notamment de l'agriculture/ sécurité alimentaire, Elevage, Pêche et Aménagement du Territoire ;
- d'identifier toute nécessité de changement et de faire part de ces nécessités au Comité de pilotage via la DNEF et par le biais de recommandations en vue d'assurer une gestion efficace de ce changement ;
- de gérer les agents de mise en œuvre des activités (experts consultants et prestataires de services) ;
- de rédiger les rapports de suivi, projets de budget et autres documents, tels que définis par les modalités de suivi dans le document de programme, pour informer le Comité de Pilotage sur l'état d'avancement du programme, selon les mécanismes et la fréquence établis dans le document de programme ;

- d'assurer le secrétariat du Comité de Pilotage ;
- d'entretenir des relations fonctionnelles avec les différentes autorités du MEADD, de la DNEF, de l'Ambassade de Suède et les autres partenaires du Programme,
- d'accomplir toute tâche relevant de son domaine de compétences qui pourrait lui être confiée par le Directeur National des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 13 :** L'Unité de Coordination du Programme se compose comme suit :

- un Coordinateur National ;
- un Expert chargé du Suivi-Evaluation ;
- un Expert en Protection et Gestion des Ressources Naturelles du DIN ;
- un Expert en Communication, Genre/Équité et VIH SIDA ;
- un Gestionnaire Administratif et Financier ;
- un Aide Comptable ;
- un Secrétaire ;
- trois Chauffeurs ;
- un Planton.

**ARTICLE 14 :** L'Unité de Coordination du Programme est représentée au niveau des Directions Régionales des Eaux et Forêts de Ségou, de Mopti et de Tombouctou par une "**Coordination Régionale**" et au niveau Cercle par un "**Point Focal**" au sein des cantonnements des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 15 :** La Coordination Régionale du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger au niveau des régions de Ségou, de Mopti et de Tombouctou est chargée :

- de représenter le Programme au niveau régional ;
- d'assurer la coordination des activités et des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PDD-DIN II dans la région ;
- de concevoir et de proposer le programme d'activités annuelles, semestrielles et trimestrielles au niveau régional avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- de participer à la programmation annuelle, semestrielle et trimestrielle des activités du PDD-DIN II ;
- de produire les rapports bilan d'activités trimestrielles, semestrielles et annuelles du PDD-DIN II réalisées dans la région ;
- d'assister aux différentes rencontres du Programme (réunions, ateliers et cadres de concertation etc...) au niveau régional ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations des missions de supervision sur le terrain ;

- de fournir à l'Unité de gestion du Programme toutes informations et de faire des suggestions, pour la mise en œuvre efficace et efficiente des activités du programme.

**ARTICLE 16 :** Le Coordinateur Régional est nommé par décision du ministre chargé des attributions de tutelle du Programme.

**ARTICLE 17 :** La Coordination Régionale du Programme se compose comme suit :

- un Coordinateur Régional ;
- un Chargé Thématique en Développement Organisationnel et Communication ;
- un Chargé Thématique en Protection et Gestion des Ressources Naturelles du DIN ;
- un Chargé Thématique en Développement Economique Local et Chaîne des Valeurs ;
- un Aide Comptable ;
- un Secrétaire ;
- un Chauffeur.

**ARTICLE 18 :** Le Point Focal du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger au niveau des régions de Ségou, de Mopti et de Tombouctou a pour missions :

- d'assurer l'accompagnement des consultants ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes mensuels ;
- d'élaborer des rapports d'activité ;
- de coordonner et de suivre la mise en œuvre des activités ;
- d'assurer l'appui conseil aux communes ;
- d'assurer la compilation et de remonter des données ;
- d'assurer le suivi des activités au niveau local ;
- d'assurer la communication ;
- d'appuyer dans l'organisation et la tenue des réunions de CLOCSAD.

**ARTICLE 19 :** Le Point Focal du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger est nommé par note de service du Directeur Régional des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 20 :** L'Unité de Coordination du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger, se réunit une fois par mois sur convocation du Coordinateur National. Elle peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que de besoin.

**ARTICLE 21 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 août 2018**

**Le ministre,**  
**Madame KEITA Aïda M'BO**

-----  
**ARRETE N°2018-3152/MEADD-SG DU 28 AOUT 2018 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2016-0857/MEADD-SG DU 18 AVRIL 2016 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DUCOMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU « PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE NATIONALE DE L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU MALI » ET DU PROJET « PLANIFICATION INNOVANTE VISANT L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES »**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°2016-0857/MEADD-SG du 18 avril 2016 sus visé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 3 nouveau :** Le Comité National de Pilotage d'ASNaCC et du PICP se compose comme suit :

**Président :** Le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant,

**Membres :**

- un représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD) ;
- un représentant de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) ;
- un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- un représentant de la Gesellschaft für Internationale Entwicklung (GIZ), Mali ;
- un représentant du Comité National des Changements Climatiques (CNCC) ;
- un représentant de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) ;

- un représentant de l'Agence Nationale de la Météorologie (Mali Météo) ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement (DNPD) ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API) ;
- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau Environnement, Urbanisme et Domaine de l'Etat (CPS/SEEUDE) ;
- un représentant du Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de suivi des activités de développement (CROCSAD) de la région de Kayes ;
- un représentant du Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de suivi des activités de développement (CROCSAD) de la région de Koulikoro ;
- un représentant du Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de suivi des activités de développement (CROCSAD) de la région de Sikasso ;
- un représentant du Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de suivi des activités de développement (CROCSAD) de la région de Ségou ;
- un représentant de la Confédération des Associations Féminines et Organisations Féminines ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant du Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 août 2018**

**Le ministre,  
Madame KEITA Aïda M'BO**

-----

**ARRÊTE N°2018-3262/MEADD-SG DU 04 SEPTEMBRE 2018 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.

## **CHAPITRE I : DU SECRETARIAT GENERAL**

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité directe du ministre, le Secrétaire général planifie, coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat général, des services et organismes relevant du département et veille à leur exécution correcte.

A ce titre, il assure les attributions spécifiques suivantes :

- la finalisation et la mise en forme définitive des documents de politique, des dossiers des réunions interministérielles et des instructions du ministre aux services ;
- la conduite, l'élaboration et l'évaluation périodique des programmes d'activités gouvernementales du département ;
- la conduite des relations avec le Cabinet du Premier ministre, le Secrétariat général du Gouvernement, les autres départements ministériels et les partenaires techniques et financiers ;
- la définition préalable de l'attitude que doivent observer les représentants du département aux réunions interministérielles, aux sessions des Conseils d'Administration, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales auxquelles ils sont appelés à participer ;
- la désignation des représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- l'autorisation de participer aux séminaires, colloques et autres rencontres scientifiques ;
- l'organisation des réunions liées à l'activité du département, notamment, les réunions de coordination mensuelle des services ;
- le contrôle, avant communication au ministre, des notes et études relatives à l'élaboration et à l'application des politiques du département ;
- le contrôle, avant la présentation à la signature du ministre, des actes juridiques et des correspondances ;
- la répartition du courrier et le contrôle de son traitement ;
- la supervision et l'évaluation périodique des activités des Conseillers techniques, des services et organismes personnalisés conformément au programme établi à cet effet ;
- le suivi de la mise en œuvre des instructions ministérielles ;
- l'information complète du ministre sur l'état général du département et tout particulièrement sur la gestion des crédits ;
- la participation à la couverture des audiences à la demande du ministre.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, son intérim est assuré conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 susvisée.

## **CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**ARTICLE 4 :** Sous l'autorité du Secrétaire Général, les Conseillers techniques sont chargés des tâches suivantes :

- l'analyse des documents de politiques présentés par les services techniques ;
- l'initiation et la supervision des études concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques du département ;
- l'instruction et le suivi des dossiers techniques ;
- la préparation et le contrôle de l'exécution des instructions ministérielles ;
- la préparation des dossiers relatifs aux réunions ministérielles, aux sessions des Conseils d'Administration, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- le contrôle de la qualité des documents et projets d'actes élaborés par les services ;
- la préparation des réunions de coordinations mensuelle.

**ARTICLE 5 :** Les Conseillers techniques du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement, et du Développement Durable sont au nombre de cinq (05).

1. le Conseiller technique chargé des questions économiques et du Développement durable ;
2. le Conseiller technique chargé des questions d'Assainissement ;
3. le Conseiller technique chargé des questions forestières et des Aires Protégées ;
4. le Conseiller technique chargé des questions juridiques ;
5. le Conseiller technique chargé des questions de Partenariat, de Formation et du Genre.

**ARTICLE 6 :** Le Conseiller technique chargé des questions économiques et du Développement durable exerce les attributions spécifiques ci-après :

- le suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection de l'Environnement ;
- le suivi des dossiers relatifs à la promotion du Développement durable, à l'Evaluation environnementale stratégique (EES) et à l'Economie verte ;
- le suivi de la Stratégie nationale de Financement de l'Environnement ;
- le suivi du Fonds Climat-Mali et du Fonds vert Climat ;
- le suivi des dossiers de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) ;
- le suivi des rencontres mixtes Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et Développement Durable et des Partenaires Techniques et Finances (PTF) ;
- l'exécution de toute autre tâche confiée par le Ministre ou le Secrétaire général.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller technique chargé des questions économiques et du Développement durable, son intérim est assuré par le Conseiller technique chargé des questions forestières et des Aires Protégées.

**ARTICLE 8 :** Le Conseiller technique chargé des Questions d'Assainissement exerce les attributions ci-après :

- le suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale d'Assainissement et de ses stratégies connexes ;
- le suivi et la gestion des questions liées aux Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) et aux audits environnementaux ;
- le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales relatives à la qualité de vie ;
- le suivi des projets/programmes et dossiers de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) ;
- le suivi des Politiques et Stratégies du département en lien avec les Mines et la Santé ;
- le suivi des projets/programmes et des dossiers de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuración du Mali (ANGESEM) et de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) ;
- l'exécution de toute autre tâche confiée par le Ministre ou le Secrétaire général ;

**ARTICLE 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller technique chargé des questions d'Assainissement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions juridiques.

**ARTICLE 10 :** Le Conseiller Technique chargé des questions forestières et des Aires Protégées exerce les attributions spécifiques ci-après :

- le suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale forestière ;
- le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de reboisement ;
- le suivi des projets/programmes de gestion forestière et des dossiers liés de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- le suivi des dossiers de « la Grande Muraille Verte » ;
- le suivi de la mise en œuvre des contrats de concession des forêts classées ;
- le suivi des conventions internationales relatives à la lutte contre la désertification et au commerce international des Espèces de Faunes et de Flores menacées (CITES) ;
- le suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale des Zones humides et de la Stratégie nationale des Aires protégées ;
- le suivi des projets/programmes de gestion des Aires protégées, des Zones humides et des dossiers liés de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- le suivi de la mise en œuvre des contrats d'amodiation des réserves de faune ;
- le suivi des conventions internationales relatives à la diversité biologique, aux oiseaux migrateurs (CMS) et aux Zones humides (RAMSAR) ;
- la participation à l'élaboration des projets de textes relatifs aux aires protégées ;
- l'exécution de toute autre tâche confiée par le Ministre ou le Secrétaire général.

**ARTICLE 11** : En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller technique chargé des questions forestières et des Aires protégées, son intérim sera assuré par le Conseiller technique chargé des questions d'assainissement.

**ARTICLE 12** : Le Conseiller technique chargé des questions juridiques, exerce les attributions spécifiques ci-après :

- l'analyse des dossiers du département sous leurs aspects juridiques ;
- la préparation et le suivi du Programme de Travail Gouvernemental du département ;
- la finalisation des projets de textes législatifs et réglementaires ;
- la vérification de la régularité des actes administratifs soumis à la signature du ministre ou à celle du Secrétaire général ;
- le suivi des réformes institutionnelles des structures du département en relation avec le Commissariat au Développement institutionnel ;
- le suivi de la convention des nations unies sur les Changements Climatiques ;
- le suivi des projets et programmes de lutte contre les effets des changements climatiques et de la mise en œuvre des accords multilatéraux sur le climat ;
- le suivi et la préparation de la participation du Mali aux COP sur le climat ;
- le suivi et la coordination des activités des Points Focaux du département ;
- le suivi des dossiers relatifs aux changements climatiques ;
- l'exécution de toute autre tâche confiée par le Ministre ou le Secrétaire Général.

**ARTICLE 13** : En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller technique chargé des questions juridiques, son intérim est assuré par le Conseiller technique chargé des questions de Partenariat, de Formation et du Genre.

**ARTICLE 14** : Le Conseiller Technique chargé des questions de Partenariat, de Formation et du Genre exerce les attributions ci-après :

- le suivi des dossiers de partenariat bilatéral aux plans national, sous régional et international ;
- le suivi des programmes et projets d'éducation environnementale ;
- le suivi de la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités ;
- la gestion des relations avec les organisations de promotion des droits de la femme ;
- la prise en compte du genre dans les politiques, programmes et projets initiés par le département ;
- le suivi de la mise en œuvre des programmes de formation en genre du département ;
- l'exécution de toute autre tâche confiée par le Ministre ou le Secrétaire général.

**ARTICLE 15** : En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller technique chargé des questions de Partenariat, de Formation et du Genre, son intérim est assuré par le Conseiller technique chargé des questions économiques et du développement durable.

### **CHAPITRE III : DU CHEF DE SERVICE DU COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA DACTYLOGRAPHIE**

**ARTICLE 16** : Sous la responsabilité du Secrétaire général, le Chef de Service Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie est chargé d'assurer la réception et la distribution du courrier ordinaire adressé au Ministre.

Il procède également au classement du courrier ordinaire et conserve les archives du département.

**ARTICLE 17** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 septembre 2018**

**Le ministre,**  
**Mme KEITA Aïda M'BO**

-----  
**ARRETE N°2018-3263/MEADD-SG DU 04 SEPTEMBRE 2018 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES CHARGES DE MISSION DU CABINET DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRETE**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLES 1er** : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des Chargés de mission du Cabinet du ministère de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement Durable

**ARTICLE 2** : Sous l'autorité du Chef du Cabinet, les Chargés de mission étudient et instruisent les dossiers en rapport avec l'environnement socio-politique et assurent les relations du département avec la presse. Ils représentent le département aux rencontres dont l'objet relève de leurs attributions.

**CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS****SECTION 1 : DU CHARGE DE LA SOCIETE CIVILE, DES RELATIONS AVEC LES ELUS ET LES PARTIS POLITIQUES**

**ARTICLE 3 :** Le Chargé de la société civile, des relations avec les élus et les partis politiques a pour attributions d'animer les relations du ministère avec la société civile les élus et les partis politiques.

A cet effet, il est chargé :

- d'établir une bonne communication entre le Cabinet, la société civile, les élus et les partis politiques ;

- d'assurer pendant l'étude des dossiers, la consultation permanente des associations, des syndicats ou toutes autres organisations de la société civile en vue d'obtenir leurs avis sur tout dossier relatif à l'objet de leur création ou au but qu'ils poursuivent ;

- de développer toutes stratégies de partenariat avec la société civile par son implication dans la politique nationale en matière d'Environnement, d'Assainissement et de Développement Durable ;

- d'étudier et d'orienter tout dossier de demande d'appui de quelque nature que ce soit émanant des membres de la société civile ;

- d'organiser la consultation de la société civile sur les orientations du département pour la mise en œuvre de la politique en matière d'accès aux infrastructures d'assainissement ;

- de veiller, en relation avec le chargé de la Communication, à l'amélioration permanente de la communication du ministère avec la société civile ;

- de suivre, les activités des associations et ONG nationales et étrangères intervenant dans le domaine de l'accès à un bon cadre de vie ;

- d'organiser la consultation des institutions de la République sur les orientations du département pour la mise en œuvre des politiques nationales dans les domaines de l'Environnement, de l'Assainissement et des Changements Climatiques ;

- de participer aux activités de renforcement des capacités dans son domaine d'intervention ;

- d'assister aux audiences accordées aux élus, aux partis politiques, assurer, le suivi des engagements pris ou l'exécution des décisions qui en résultent ;

- d'exécuter toute autre tâche relevant de ses compétences et qui lui a été confiée.

**SECTION 3 : DU CHARGE DU SUIVI DES PROJETS**

**ARTICLE 5 :** Le Chargé du suivi des projets a pour attributions d'assurer le suivi/évaluation des activités du département.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des missions de supervision avec les services centraux et rattachés ;

- de participer aux activités de supervision de la mise en œuvre des projets et à l'évaluation de leur performance ;

- de participer à l'application de mesures correctrices des difficultés rencontrées dans l'exécution des projets ;

- de suivre et rendre compte périodiquement du déroulement des activités menées par les différents acteurs de mise œuvre des projets ;

- d'assurer le suivi des engagements pris ou l'exécution des décisions qui en résultent ;

- de participer aux activités de renforcement des capacités dans son domaine d'intervention ;

- d'exécuter toute autre tâche relevant de ses compétences et qui lui a été confiée.

**ARTICLE 6 :** Le Chargé du suivi des projets veille à l'existence de méthode ou outils simplifiés, harmonisés et souples permettant de suivre dans les conditions optimales de réussite, la mise en œuvre des projets du programme présidentiel d'urgences sociales retenus au titre du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du développement Durable.

**SECTION 4 : DU CHARGE DE LA COMMUNICATION**

**ARTICLE 7 :** Le Chargé de Communication est chargé de l'élaboration et de la mise œuvre des plans et stratégies de communication du département.

A ce titre, il est chargé :

- d'animer la cellule de communication du département ;

- de préparer les plans et les stratégies de communication du département ;

- d'assurer la couverture médiatique des activités du département ;

- de créer un cadre de concertation en relation avec l'ensemble des services du département pour identifier et exploiter toute matière de communication ;

- d'animer le site web du département ;

- de présenter hebdomadairement les synthèses de presse ;
- de créer et publier la revue du département et de veiller à l'amélioration constante de la communication entre le ministre et la presse.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 septembre 2018**

**Le ministre,  
Mme KEITA Aïda M'BO**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE  
PUBLIQUE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2018-2934/MSHP-MAEDD-MA-MEE-MHU-MEP-SG DU 10 AOUT 2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°2017-0326/ P-RM DU 11 AVRIL 2017 REGISSANT L'HYGIENE DE L'HABITAT EN REPUBLIQUE DU MALI**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,**

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

**ARRESENT**

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er :** Le présent Arrêté fixe les modalités d'application du Décret n°2017-0326/ P - RM du 11 avril 2017 susvisé.

**ARTICLE 2 :** La construction ou la réhabilitation de toute maison à usage d'habitation est conditionnée à la détention d'une autorisation de construire délivrée par les services techniques de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**ARTICLE 3 :** Il est interdit d'occuper une maison à usage d'habitation sans disposer d'un certificat d'habitabilité délivré par les services en charge de l'Hygiène Publique.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit de disposer dans les concessions et les environs immédiats des installations ou équipements qui génèrent des nuisances : bruits, vibrations, suspensions de particules de poussière, forte luminosité, mauvaises odeurs, prolifération des insectes, rongeurs, contamination chimique, contamination biologique.

Les activités de teinturerie sont interdites dans les maisons à usage d'habitation, leurs abords immédiats et à proximité des cours d'eau.

**ARTICLE 5 :** Il est interdit d'entreprendre des travaux d'aménagement ou de réhabilitation sur un site d'habitation ou une concession habitée sans les mesures de sécurité suivantes : balisage du site, sécurisation de l'ouvrage et port des équipements de protection individuelle.

#### **TITRE II : MESURES DE SALUBRITE**

**ARTICLE 6 :** Dans toutes les localités possédant un réseau de distribution d'eau potable, l'eau délivrée aux consommateurs doit répondre aux normes de potabilité en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Lorsque par suite d'un motif dont la justification sera donnée à l'autorité sanitaire, ou s'il n'y a pas dans la localité un service public des eaux, les personnes délivrant de l'eau, sont astreintes à toutes précautions utiles pour éviter les dangers qu'elles peuvent faire courir à la population. Elles sont tenues de s'assurer, sous leur responsabilité que l'eau, offerte par elles, pour l'alimentation, est saine.

**ARTICLE 8 :** L'autorité sanitaire a la faculté de contrôler ces eaux à tout moment. Lorsqu'il sera constaté que ces eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage sera immédiatement interdit pour l'alimentation. Leur utilisation ultérieure sera subordonnée à une autorisation spéciale de l'autorité sanitaire.

**ARTICLE 9 :** Les normes de potabilité d'une eau sont fixées conformément aux réglementations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

**ARTICLE 10 :** L'eau utilisée pour des besoins domestiques dans les maisons d'habitation doit être obligatoirement potable quelle que soit la source d'approvisionnement.

**ARTICLE 11 :** Il est obligatoire de maintenir propres les points d'approvisionnement en eau au niveau des concessions.

**ARTICLE 12 :** Aucun puits ne doit être utilisé pour l'alimentation s'il n'est à l'abri de toute possibilité de contaminations physiques, chimiques et biologiques, notamment celles provenant des latrines, puisards, dépôts de fumier, immondices, mares, potagers.

Les puits doivent être protégés et fermés par un couvercle. Leurs parois doivent être étanches. Ils doivent disposer d'une margelle surmontant le sol de cinquante centimètres (50 cm) au moins.

Ils sont protégés contre toute infiltration d'eaux superficielles par l'établissement d'une aire étanche d'au moins deux mètres autour du puits hermétiquement rejointe aux parois du puits et légèrement inclinés vers l'extérieur. L'eau est puisée par tout moyen évitant la contamination du puits. Les eaux s'échappant du dispositif de puisage devront être drainées par un chenal vers un puisard.

**ARTICLE 13 :** Il est interdit :

- a) de creuser un puits à moins de quinze mètres (15 m) d'une latrine ou vice versa ;
- b) de creuser un puits sur une route ou une piste ;
- c) de creuser un puits à moins de trois cents mètres (300 m) d'un cimetière ;
- d) de creuser un puits à proximité d'un site réservé aux déchets solides ou liquides.

Lorsque le terrain présente une pente, la latrine doit être située en contre bas par rapport au point d'eau potable.

**ARTICLE 14 :** Les puits sont tenus en état constant de propreté. Il ne doit être procédé à leur entretien ou désinfection que conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15 :** Tout puits dont l'usage est reconnu dangereux par suite de causes extérieures ou permanentes auxquelles il ne peut être remédié par des travaux de désinfection est comblé jusqu'au niveau du sol.

**ARTICLE 16 :** Il est interdit de collecter, de transporter et de stocker de l'eau destinée pour usage domestique dans des récipients pouvant altérer sa qualité.

**ARTICLE 17 :** Il est interdit de cultiver les céréales ou de procéder à toute autre culture favorisant le développement des larves de moustiques dans les habitations, sur les places et voies publiques.

Il est également interdit de cultiver à moins de cent mètres (100 m) des dernières habitations.

**ARTICLE 18 :** La présence d'herbes et de broussailles est interdite dans la cour et les abords immédiats des concessions

**ARTICLE 19:** Dans les concessions, les ordures ménagères doivent être conservées dans des poubelles réglementaires. Tout dépôt d'ordures à l'intérieur et à l'extérieur des habitations, non conforme à la réglementation est interdit.

**ARTICLE 20 :** Est interdite, la conservation dans les habitations des objets ou récipients de toute nature, boîtes vides, décombres, épaves de véhicules ou autres, susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques.

**ARTICLE 21:** Tout propriétaire doit pourvoir son habitation de dispositifs d'évacuation des excréta et des eaux usées ménagères sous forme de latrines, de fosses septiques et de puisards.

**ARTICLE 22 :** Toute maison d'habitation doit obligatoirement être connectée à un système d'assainissements tels que latrines, fosse septique, puisard ou égouts.

**ARTICLE 23 :** Il est interdit de réaliser les latrines, les fosses septiques et les puisards en dehors de la concession.

**ARTICLE 24 :** Il est interdit de déverser les eaux usées, excréta et tous les autres déchets sur la voie publique dans les caniveaux et les collecteurs.

**ARTICLE 25 :** Il est obligatoire de maintenir en bon état de fonctionnement les installations sanitaires au niveau des ménages.

**ARTICLE 26 :** Il est obligatoire de maintenir propres les installations sanitaires au niveau des ménages et exemptes de fuite, de stagnation d'eau et toutes autres formes de nuisances.

La vidange des latrines, des puisards ou toutes autres fosses similaires doit obligatoirement être faite par un service habilité dès leur remplissage au plus à 50 cm de la dalle de couverture.

**ARTICLE 27 :** Il est interdit de déposer les ordures à même le sol ou dans un récipient non conforme, à l'intérieur ou dans l'environnement immédiat de l'habitation.

Tous les ménages doivent disposer de poubelles étanches, dotées de couvercle et maintenues fermées pour le conditionnement des ordures.

**ARTICLE 28 :** La vidange de la poubelle de conditionnement doit être faite dès qu'elle est remplie, en aucun cas elle ne doit déborder.

**ARTICLE 29 :** Il est interdit de brûler à l'air libre les déchets domestiques à l'intérieur et dans les environs immédiats des maisons d'habitation.

**ARTICLE 30 :** Il est interdit de procéder au compostage des ordures domestiques pour des besoins agricoles à l'intérieur et dans l'environnement immédiat des maisons d'habitation.

**ARTICLE 31 :** Il est interdit de garder à l'intérieur et/ou le voisinage immédiat des maisons d'habitation tout objet encombrant tel que les meubles, les boîtes vides, les vieux pneus, les appareils électroménagers, les engins roulant hors d'usage, les gravats et autres matériaux issus des opérations de construction susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques et autres vecteurs de maladies.

**ARTICLE 32:** Il est interdit de garder à l'intérieur et/ou dans le voisinage immédiat des maisons d'habitation les bois de chauffe et le charbon destinés pour la vente.

**ARTICLE 33 :** Il est interdit de fumer à l'intérieur des chambres ou dans les lieux clos des concessions.

**ARTICLE 34 :** Il est interdit de stocker des produits chimiques susceptibles d'affecter la santé dans les locaux d'habitation et les espaces clos ou faiblement aérés.

**ARTICLE 35:** Le niveau d'exposition au bruit ne doit pas excéder les 30 décibels à l'intérieur des chambres et 80 décibels à l'intérieur de la cour et aux abords immédiats des habitations.

**ARTICLE 36:** Il est interdit de mener dans les maisons à usage d'habitation, leurs abords immédiats des activités économiques ou commerciales qui génèrent des nuisances : bruits, vibrations, suspensions de particules de poussière, luminosité, mauvaises odeurs, prolifération des insectes, rongeurs, contamination chimique, contamination biologique.

**ARTICLE 37 :** En cas d'infestation des maisons d'habitation par les insectes, les rongeurs, les reptiles, les chats, les ménages ont l'obligation de procéder à des mesures de lutte.

**ARTICLE 38 :** Dans le cas d'utilisation de poisons, les insectes tués, les cadavres des rongeurs, des reptiles, des chats ne doivent en aucune manière constituer une source de contamination des individus et de l'environnement.

**ARTICLE 39 :** Il est interdit d'utiliser des produits chimiques non homologués dans la lutte contre les insectes, les rongeurs, les reptiles, les chats.

**ARTICLE 40 :** Il est interdit de dépasser le ratio de 3 personnes pour 27 m<sup>3</sup> pour les chambres d'habitation.

**ARTICLE 41 :** Dans les maisons d'habitation, il est interdit de dépasser le ratio d'une cabine de toilette pour 7 personnes.

**ARTICLE 42 :** Il est obligatoire de maintenir propres les surfaces, les meubles, les sanitaires et tout autre objet pouvant abriter les saletés.

**ARTICLE 43 :** Il est obligatoire de maintenir propres les surfaces, les meubles, les équipements culinaires et tout autre objet se trouvant dans la cuisine.

**ARTICLE 44 :** Il est interdit d'utiliser des produits de nettoyage non homologués dans l'entretien et le nettoyage de la cuisine

**ARTICLE 45 :** Il est obligatoire de maintenir propres la cour et les environs immédiats des concessions

**ARTICLE 46 :** Il est interdit de garder les produits de nettoyage et de désinfection, les pesticides et autres produits chimiques à usage domestique à portée de mains des enfants et dans les zones culinaires.

### **TITRE III : INSPECTION D'HYGIENE ET DE SALUBRITE**

**ARTICLE 47 :** Les visites d'inspection sont menées sur rendez-vous ou de façon inopinées. Elles ne peuvent s'effectuer avant six (06) heures et après 21 heures.

**ARTICLE 48 :** Il est interdit à l'inspecteur d'hygiène de procéder à l'inspection des concessions sans décliner son identité et présenter sa carte professionnelle aux occupants de l'habitation.

**ARTICLE 49 :** il est formellement interdit de s'opposer à l'exercice d'inspection d'hygiène de la maison d'habitation.

**ARTICLE 50 :** L'inspecteur ou l'équipe d'inspection est tenu de porter à la connaissance des intéressés les recommandations verbales ou écrites issues de l'inspection.

**ARTICLE 51 :** Les occupants de l'habitation sont tenus de mettre en œuvre les recommandations issues des inspections dans les délais requis.

### **TITRE IV : PENALITES**

**ARTICLE 52 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'une amende de 300 F CFA à 9 000 F CFA.

En cas de récidive, les amendes pourraient être portées au double et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours conformément au code pénal.

**ARTICLE 53 :** Le refus d'exécuter les instructions données est puni d'une amende de 300 F CFA à 1 500 F CFA.

**ARTICLE 54 :** Le refus de répondre à la première convocation est puni d'une amende de 3 000 F CFA, celui relatif à la deuxième convocation est puni d'une amende de 9 000 F CFA

**ARTICLE 55** : Le Directeur National de la Santé, le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur National de l'Agriculture, le Directeur National des Services Vétérinaires, le Directeur National de la Production et des Industries Animales, le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur National de l'Hydraulique, le Directeur National de l'Energie, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 août 2018**

Le ministre,  
**Professeur Samba Ousmane SOW**

Le ministre,  
**Madame KEITA Aïda M'BO**

Le ministre,  
**Docteur Nango DEMBELE**

Le ministre,  
**Malick ALHOUSSEINI**

Le ministre,  
**Cheick Sidya SISSOKO dit Kalifa**

Le ministre,  
**Madame KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**



***RESEAU DE MICRO - INSTITUTIONS DE CROISSANCE DE REVENUS (RMCR)***

SIEGE SOCIAL: KALABANCOURA - ROUTE AEROPORT,

**RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**ADRESSES A L'ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETAIRES  
SUR LE CONTROLE DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS  
AU 31 DECEMBRE 2017**

**VERSION FINALE**

**AUDITEC FIDUCIAIRE**

**SOCIETE DE CONSEIL D'AUDIT ET D'EXPERTISE COMPTABLE**

SARL au capital de 1 million, RCCM : MA.BK0.2010. B.2696,  
NNIF : 084115420M, Tel/fax 20 23 25 70 - Rue 432, Porte 622 ACI 2000  
près de la boulangerie BADIELIKA

## 3. ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2017

ASSOCIATION-RMCR		BILAN ACTIF		CLOTURE : 31.12.2017	
Poste	Actif	Montant brut	Amort./Prov.	Déc 2017	Déc 2016
<b>A01</b>	<b>OPERATIONS DE TRESORERIE ET</b>	<b>890 931 175</b>		<b>890 931 175</b>	<b>292 889 941</b>
<b>A10</b>	<b>Valeur en caisse</b>	<b>251 082 420</b>		<b>251 082 420</b>	<b>154 311 604</b>
A11	Billets et monnaies	251 082 420		251 082 420	154 311 604
A12	Comptes ordinaires débiteurs	639 848 755		639 848 755	138 578 337
<b>A2A</b>	<b>Autres comptes de dépôts débiteurs</b>				
A2H	Dépôts à terme constitués				
A2I	Dépôts de garantie constitués				
A2J	Autres dépôts constitués				
<b>A3A</b>	<b>Comptes de prêts</b>				
A3B	Prêts à moins d'un an				
A3C	Prêts à terme				
A60	Créances rattachées				
<b>A70</b>	<b>Prêts en souffrance</b>				
	Prêts immobilisés				
A71	Prêts en souffrance de 6 mois au plus				
A72	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à				
A73	Prêts en souffrance de plus de 12 mois à				
<b>B01</b>	<b>OPERATIONS AVEC LES MEMBRES,</b>	<b>7 872 902 345</b>	<b>180 401 330</b>	<b>7 692 501 015</b>	<b>6 239 690 540</b>
B2D	Crédit à court terme	7 145 966 202		7 145 966 202	5 815 224 165
B2N	Comptes ordinaires				
B30	Crédit à moyen terme				
B40	Crédit à long terme				
B65	Créances rattachées	508 007 888		508 007 888	393 185 404
<b>B70</b>	<b>Crédits en souffrance</b>	<b>218 928 255</b>	<b>180 401 330</b>	<b>38 526 925</b>	<b>31 280 971</b>
	Crédit immobilisés				
B71	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	32 377 975	12 990 020	19 387 955	17 984 641
B72	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à	92 210 875	73 518 420	18 692 455	13 498 375
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à	94 339 405	93 892 890	446 515	-202 045
<b>C01</b>	<b>OPERATIONS SUR TITRES ET</b>	<b>46 300 031</b>		<b>46 300 031</b>	<b>30 784 860</b>
C10	Titres de placement				
<b>C30</b>	<b>Comptes de stocks</b>				
C31	Stocks de meuble				
C32	Stocks de marchandises				
C33	Stocks de fournitures				
C34	Autres stocks et assimilés				
C40	Débiteurs divers	26 947 862		26 947 862	22 208 251
C55	Créance rattachées				
C56	Valeurs à l'encaissement avec crédit				
C59	Valeurs à rejeter				
<b>C6A</b>	<b>Compte d'ordre et divers</b>	<b>19 352 169</b>		<b>19 352 169</b>	<b>8 576 609</b>
C6B	Comptes de liaison		91		
C6C	Comptes de différence de conversion			91	-307
C6G	Comptes de régularisation actif	837 500		837 500	3 576 916
C6Q	Comptes transitoires				
C6R	Comptes d'attente actif	18 514 578		18 514 578	5 000 000
<b>D01</b>	<b>VALEURS IMMOBILISEES</b>	<b>1 159 857 133</b>	<b>904 717 740</b>	<b>255 139 392</b>	<b>295 991 862</b>
<b>D1A</b>	<b>Immobilisations financières</b>				
D10	Prêts et titres subordonnés				
D1E	Titres de participation				
D1L	Titres d'investissement				
D1S	Dépôts et cautionnements	2 100 000		2 100 000	5 506 280
<b>D23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>15 956 091</b>		<b>15 956 091</b>	<b>6 976 000</b>
D24	Incorporelles	2 736 000		2 736 000	6 976 000
D25	Corporelles	13 220 091		13 220 091	
<b>D30</b>	<b>Immobilisations d'exploitation</b>	<b>1 141 801 042</b>	<b>904 717 740</b>	<b>237 083 301</b>	<b>283 509 582</b>
D31	Incorporelles	130 986 102	126 036 033	4 950 069	9 289 783
D36	Corporelles	1 010 814 940	778 681 707	232 133 232	274 219 799
<b>D40</b>	<b>Immobilisations hors exploitation</b>				
D41	Incorporelles				
D45	Corporelles				
	<b>Immobilisations acquises par</b>				
D46	Incorporelles				
D47	Corporelles				
<b>D50</b>	<b>Crédit bail et opérations assimilées</b>				
D51	Crédit-bail				
D52	L.O.A.				
D53	Location-vente				
D60	Créances rattachées				
<b>D70</b>	<b>Créances en souffrance</b>				
D71	Créances en souffrance de 6 mois au plus				
D72	Créances en souffrance de plus de 6 mois				
D73	Créances en souffrance de plus de 12				
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU</b>				
E02	Actionnaires, associés ou membres,				
E03	Actionnaires, associés ou membres,				
E05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES				
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>9 969 990 683</b>	<b>1 085 119 070</b>	<b>8 884 871 613</b>	<b>6 859 357 203</b>

Rapports finaux de commissariat aux comptes  
Exercice clos au 31/12/2017

ASSOCIATION-RMCR

BILAN PASSIF

CLOTURE : 31.12.2017

Poste	Passif	Déc 2017	Déc 2016
<b>F01</b>	<b>OPERATIONS DE TRESORERIE ET</b>	<b>4 439 432 683</b>	<b>3 697 311 083</b>
F1A	Comptes ordinaires créditeurs		
<b>F2A</b>	<b>Autres comptes de dépôts créditeurs</b>	<b>200 000 000</b>	<b>100 000 000</b>
F2B	Dépôts à terme reçus	200 000 000	100 000 000
F2C	Dépôts de garantie reçus		
F2D	Autres dépôts reçus		
F3A	Comptes d'emprunts	4 210 231 498	3 477 672 541
F3E	Emprunts à moins d'un an		
F3F	Emprunt à terme	4 210 231 498	3 477 672 541
F50	Autres sommes dues aux institutions		
F55	Ressources affectées	4 274 575	
F60	Dettes rattachées	24 926 610	119 638 542
<b>G01</b>	<b>OPERATIONS AVEC LES MEMBRES,</b>	<b>1 370 615 269</b>	<b>653 942 974</b>
G10	Comptes ordinaires créditeurs	566 075 782	571 615 044
G15	Dépôts à terme reçus	112 332 652	81 964 705
G2A	Comptes d'épargne à régime spécial		
G30	Autres dépôts de garantie reçus	691 931 500	
<b>G35</b>	<b>Autres dépôts reçus</b>		
G60	Emprunts		
G70	Autres sommes dues		
G90	Dettes rattachées	275 335	363 225
<b>H01</b>	<b>OPERATIONS SUR TITRES ET</b>	<b>148 705 229</b>	<b>110 876 144</b>
H10	Versements restant à effectuer		
H40	Créditeurs divers	121 906 838	96 206 374
<b>H6A</b>	<b>Comptes d'ordre et divers</b>	<b>26 798 390</b>	<b>14 669 769</b>
H6B	Comptes de liaison		
H6G	Compte de régularisation-passif	19 283 812	14 669 769
H6C	Comptes de différences de conversion		
H6P	Comptes d'attente-passif	7 514 578	
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER		
K20	Titres de participation		
<b>L01</b>	<b>PROVISIONS, FONDS PROPRES ET</b>	<b>2 926 118 432</b>	<b>2 397 227 003</b>
<b>L10</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>100 986 056</b>	<b>113 206 198</b>
L20	Fonds affectés		
L21	Fond de garantie		
L22	Fonds d'assurance		
L23	Fonds de bonification		
L24	Fonds de sécurité		
L25	Autres fonds		
<b>L27</b>	<b>Fonds de crédit</b>	<b>65 413 111</b>	
<b>L30</b>	<b>Provisions pour risques et charges</b>		
L31	Provisions pour charges de retraite		
L32	Provisions pour risque d'exécution des		
L33	Autres provisions pour risques et charges		
L35	Provisions réglées		
<b>L36</b>	<b>Provisions pour risques afférents aux</b>		
L37	Provisions spéciale de réévaluation		
L41	Emprunt et titres émis subordonnés		
<b>L43</b>	<b>Dettes rattachées aux emprunts et</b>		
L45	Fonds pour risques financiers généraux		
L50	Primes liées au capital		
<b>L55</b>	<b>Réserves</b>	<b>124 895 915</b>	<b>124 895 915</b>
L56	Réserve générale	124 895 915	124 895 915
L57	Réserves facultatives		
<b>L58</b>	<b>Autres réserves</b>		
L59	Ecart de réévaluation des immobilisations		
L60	Capital		
L61	Capital appelé		
<b>L62</b>	<b>Capital non appelé</b>		
L65	Fonds de dotation	2 287 968 330	2 287 968 330
L70	Report à nouveau (+ou-)	-128 843 438	-183 714 380
L75	Excédent des produits sur les charges		
L80	Résultat de l'exercice (+ou-)		54 870 941
L81	Excédent ou déficit en instance		
L82	Excédent ou déficit de l'exercice	475 698 458	54 870 943
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>8 884 871 613</b>	<b>6 859 357 203</b>

Rapports finaux de commissariat aux comptes  
Exercice clos au 31/12/2017

ASSOCIATION-RMCR		COMpte DE RESULTAT - CHARGES CLOTURE : 31.12.2017	
Poste	Charges	Déc 2017	Déc 2016
<b>R 08</b>	<b>CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES</b>		
<b>R 1A</b>	<b>Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs</b>		
R 1B	Organe financier		
R 1C	Caisse centrale		
R 1D	Trésor public		
R 1E	CCP		
R 1F	Banques et correspondants		
R 1H	Etablissements financiers		
R 1I	SFD		
R 1K	Autres institutions financières		
<b>R 1L</b>	<b>Intérêts sur autres comptes de dépôts créditeurs</b>	<b>7 800 000</b>	<b>2 925 000</b>
R 1N	Dépôts à terme reçus	7 800 000	2 925 000
R 1P	Dépôts de garantie reçus		
R 1Q	Autres dépôts reçus		
<b>R 2A</b>	<b>Intérêts sur comptes d'emprunts</b>	<b>227 568 555</b>	<b>268 655 910</b>
R 2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an		
R 2G	Intérêts sur emprunts à terme	227 568 555	268 655 910
<b>R 2R</b>	<b>Autres intérêts</b>		
R 2T	Divers intérêts		
R 2Z	Commissions	28 568 686	8 947 961
<b>R 3A</b>	<b>CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES,</b>	<b>6 684 308</b>	<b>6 865 754</b>
<b>R 3C</b>	<b>Intérêts sur comptes des membres, bénéficiaires ou</b>	<b>3 506 589</b>	<b>3 688 035</b>
R 3D	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs		
R 3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	3 492 069	3 688 035
R 3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	12 110	
R 3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	2 410	
R 3J	Intérêts sur autres dépôts reçus		
R 3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues		
R 3Q	Autres intérêts		
R 3T	Commissions	3 177 719	3 177 719
	<b>MARGES D'INTERET BENEFICIAIRE</b>	<b>1 791 876 309</b>	<b>1 367 272 717</b>
	<b>TOTAL CHARGES D'INTERETS</b>	<b>270 621 549</b>	<b>287 394 626</b>
<b>R 4B</b>	<b>CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET</b>		
R 4C	Charges et pertes sur titres de placement		
R 4K	Charges sur opérations diverses		
R 4N	Commissions		
<b>R 5B</b>	<b>CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>		
R 5C	Frais d'acquisition		
R 5D	Etalement de la prime		
<b>R 5E</b>	<b>CHARGES SUR CREDIT BAIL et OPERATIONS</b>		
<b>R 5G</b>	<b>Charges sur opérations de crédit bail</b>		
R 5H	Dotation aux amortissements		
R 5J	Dotation aux provisions		
R 5K	Moins-value de cession		
R 5L	Autres charges		
<b>R 5M</b>	<b>Charges sur opérations de location avec option</b>		
R 5N	Dotation aux amortissements		
R 5P	Dotation aux provisions		
R 5Q	Moins-value de cession		
R 5R	Autres charges		
<b>R 5S</b>	<b>Charges sur opérations de location-vente</b>		
R 5T	Dotation aux amortissements		
R 5U	Dotation aux provisions		
R 5V	Moins-values de cession		
R 5X	Autres charges		
R 5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés		
<b>R 6A</b>	<b>CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE</b>	<b>652 982</b>	<b>46 525</b>
R 6B	Perte sur opérations de change	652 982	46 525
R 6C	Commissions		
<b>R 6F</b>	<b>CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN</b>		
R 6K	Charges sur engagements de financements reçus des		
R 6M	Charges sur engagements de garantie reçus des		
R 6L	Charges sur engagements de financements reçus des		
R 6P	Charges sur engagements de garantie reçus des membres		
R 6S	Charges sur engagements sur titres		
R 6T	Charges sur autres engagements reçus		
<b>R 6V</b>	<b>CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>5 024 491</b>	<b>1 955 637</b>
R 6W	Charges sur les moyens de paiement		
R 6X	Autres charges sur prestations de services financiers	5 024 491	1 955 637
<b>R 7A</b>	<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE</b>		
R 7B	Moins-values sur cession d'éléments d'actif		
R 7C	Transferts de produits d'exploitation financière		
R 7D	Diverses charges d'exploitation financière		
	<b>AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS</b>	<b>58 675 981</b>	
	<b>AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES</b>	<b>5 677 473</b>	<b>2 002 162</b>

## ASSOCIATION-RMCR - COMPTE DE RESULTAT - CHARGES (SUITE) CLOTURE : 31.12.2017

	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	1 791 875 309	1 367 272 717
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	58 675 981	
	<b>PRODUIT FINANCIER NET</b>	<b>1 850 551 290</b>	<b>1 367 272 717</b>
	<b>ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS</b>		<b>13 000</b>
R6G	Achats de marchandises		13 000
R6J	Stocks vendus		
R8L	Variations positives de stocks de marchandises		
	<b>CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION</b>	<b>1 362 831 281</b>	<b>1 254 124 671</b>
S02	<b>FRAIS DE PERSONNEL</b>	<b>635 306 223</b>	<b>518 421 731</b>
S03	Salaires et traitements	436 470 559	417 987 635
S04	Charges sociales	96 634 664	99 180 761
S05	Rémunérations versées aux stagiaires		1 253 315
S1A	<b>IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>1 348 446</b>	<b>2 096 011</b>
S1B	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur		
S1C	<b>Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés</b>	<b>997 296</b>	<b>2 096 011</b>
S1D	Impôts directs		
S1E	Impôts indirects		
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre		
S1U	Impôts et taxes divers	997 296	2 096 011
S1K	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés aux	351 149	
S2A	<b>AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES</b>	<b>401 492 640</b>	<b>337 601 678</b>
S2B	<b>Services extérieurs</b>	<b>60 076 888</b>	<b>69 216 666</b>
S2C	Redevances de crédit-bail		
S2D	Loyers	8 972 200	9 111 650
S2F	Charges locatives et de co-propriété		
S2H	Entretien et réparations	37 483 827	37 982 843
S2J	Primes d'assurance	3 203 136	3 896 416
S2K	Etudes et recherches	5 000	
S2M	Frais de formation du personnel	411 725	8 224 546
S2L	Divers		
S3A	<b>Autres services extérieurs</b>	<b>216 166 622</b>	<b>214 726 672</b>
S3B	Personnel extérieurs à l'institution	32 550 673	31 855 603
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	6 669 616	9 323 776
S3E	Publicité, publications et relations publiques	628 300	710 755
S3G	Transports de biens	601 037	189 000
S3J	Transports collectifs du personnel		
S3L	Déplacements, missions et réceptions	50 249 519	58 898 710
S3M	Achats non stockés de matières et fournitures	107 074 690	94 624 614
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	18 382 837	19 124 112
S3P	Divers	8 950	
S4A	<b>Charges diverses d'exploitation</b>	<b>136 261 130</b>	<b>63 669 361</b>
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences,	3 252 600	3 252 600
S4D	Indemnités de fonction versées		
S4I	Frais de tenue d'assemblée	481 850	182 525
S4K	<b>Moins-value de cession sur immobilisations</b>		
S4L	Sur immobilisations corporelles et incorporelles		
S4M	Sur immobilisations financières		
S4P	<b>Transferts de produits d'exploitation non financière</b>		
S4Q	Produits rétrocédés		
S4R	Autres transferts de produits		
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financière	131 516 680	60 124 226
T60	<b>DOTATIONS AU FONDS POUR RISQUES FINANCIERS</b>		
T61	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX</b>	<b>112 467 199</b>	<b>160 964 273</b>
T63	Dotations aux amortissements de charges à répartir		
T64	Dotations aux amortissements des immobilisations	112 404 351	160 948 859
T65	Dotations aux amortissements des immobilisations hors	62 848	15 414
T66	Dotations aux provisions pour dépréciation des		
T67	Dotations aux provisions pour dépréciation des		
T68	Dotations aux provisions pour dépréciation des		
T6B	<b>DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR</b>	<b>302 217 774</b>	<b>235 141 077</b>
T6C	<b>Dotations aux provisions sur créances en souffrance</b>	<b>196 633 160</b>	<b>205 662 982</b>
T6D	Dotations aux provisions sur créances en souffrance de 6	64 367 218	59 796 454
T6E	Dotations aux provisions sur créances en souffrances de 6	68 284 796	69 979 651
T6F	Dotations aux provisions sur créances en souffrances de 12	63 861 146	75 784 877
T6G	Dotations aux provisions pour dépréciation d'autres		
T6H	Dotations aux provisions pour risques et charges		
T6J	Dotations aux provisions réglementées		
T6K	Pertes sur créances irrécouvrables couvertes des	105 684 614	29 578 095
T6L	Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des		
T80	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLE</b>	<b>48 977 669</b>	<b>667 088</b>
T81	<b>PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>		
T82	<b>IMPOTS SUR LES EXCEDENTS</b>		
L80	<b>EXCEDENT</b>	<b>476 698 468</b>	<b>54 870 943</b>
T84	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>2 163 806 320</b>	<b>1 699 072 489</b>

ASSOCIATION-RMCR

- COMPTE DE RESULTAT – PRODUITS CLOTURE: 31.12.2017

Poste	Produits	Déc 2017	Déc 2016
<b>V08</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES</b>	<b>3 763 911</b>	<b>1 890 655</b>
<b>V1A</b>	<b>Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs</b>	<b>1 991 270</b>	<b>1 890 655</b>
V1B	Organe financier	114 151	
V1C	Caisse centrale		
V1D	Trésor public		
V1E	CCP		
V1F	Banques et correspondants	1 877 119	1 890 655
V1H	Etablissements financiers		
V1I	SFD		
V1K	Autres institutions financières		
<b>V1L</b>	<b>Intérêts sur autres comptes de dépôts créditeurs</b>		
V1Q	Intérêts sur Dépôts à terme constitués		
V1R	Intérêts sur Dépôts de garantie constitués		
V1S	Intérêts sur Autres dépôts constitués		
<b>V2A</b>	<b>Intérêts sur comptes de prêts</b>		
V2C	Intérêts sur prêts à moins d'un an		
V2G	Intérêts sur prêts à terme		
<b>V2Q</b>	<b>Autres intérêts</b>		
V2S	Divers intérêts		
V2T	Commissions	1 772 641	
<b>V3A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES,</b>	<b>1 801 863 649</b>	<b>1 371 497 767</b>
<b>V3B</b>	<b>Intérêts sur crédits aux membres, bénéficiaires ou</b>	<b>1 530 066 985</b>	<b>1 165 009 445</b>
V3G	Autres crédits à court terme	1 530 066 985	1 165 009 445
V3M	Intérêts sur crédits à moyen terme		
V3N	Intérêts sur crédits à long terme		
V3R	Autres intérêts	11 708 131	9 654 970
V3T	Divers intérêts	11 708 131	9 654 970
V3X	Commissions	260 086 533	196 833 352
	<b>MARGES D'INTERET DEFICITAIRE</b>	<b>256 869 298</b>	<b>281 278 920</b>
	<b>TOTAL PRODUITS D'INTERETS</b>	<b>1 805 627 560</b>	<b>1 373 388 422</b>
<b>V4B</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET</b>		
V4C	Produits et profits sur titre de placement		
V4E	Produits sur opérations diverses		
V4F	Commissions		
<b>V5B</b>	<b>PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>		
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés		
V5D	Dividende et produits assimilés sur titre de participation		
V5F	Produits et profit sur titres d'investissement		
<b>V5G</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL et</b>		
<b>V5H</b>	<b>produits sur opérations de crédit bail</b>		
V5J	Loyers		
V5K	reprises de provisions		
V5L	plus-values de cession		
V5M	autres produits		
<b>V5N</b>	<b>produits sur opérations de location avec option</b>		
V5P	loyers		
V5Q	reprises de provisions		
V5R	plus-values de cession		
V5S	autres produits		
<b>V5T</b>	<b>produits sur opérations de location vente</b>		
V5V	loyers		
V5W	reprises de provisions		
V5X	plus-values de cession		
V5Y	autres produits		
<b>V6A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGES</b>	<b>64 181 358</b>	
V6B	Gains sur opérations de change	64 181 358	
V6C	Commissions		
<b>V6F</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN</b>		
V6K	Produits sur engagements de financements donnés aux		
V6L	produits sur engagements de garantie donnés institutions		
V6N	produits sur engagements de financements donnés aux		
V6P	produits sur engagements de garantie donnés aux		
V6Q	produits sur engagements sur titres		
V6R	produits sur autres engagements donnés		
V6S	Produit sur les opérations effectuées pour le compte de		
<b>V6U</b>	<b>PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES</b>		
V6V	produits sur les moyens de paiement		
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers		
<b>V7A</b>	<b>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE</b>		
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif		
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière		
V7D	Divers produits d'exploitation financière		
	<b>AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES</b>	<b>172 096</b>	<b>2 002 162</b>
	<b>AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS</b>	<b>64 181 358</b>	

